

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou aux termes de la législation en valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts en vente ou vendus aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Student Transportation Inc., au 3349 Highway 138, Building B, Suite D, Wall, New Jersey 07719 (numéro de téléphone : 732-280-4200), ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 14 juin 2010



STUDENT TRANSPORTATION INC.

50 000 000 \$

Débtentures convertibles subordonnées non garanties à 6,75 %

Prix : 1 000 \$ la débtenture

Le présent prospectus simplifié vise le placement (le « **placement** ») d'un capital global de 50 000 000 \$ de débtentures convertibles subordonnées non garanties (les « **débtentures** ») de Student Transportation Inc. (auparavant, Student Transportation of America Ltd.) (l'« **émetteur** ») venant à échéance le 30 juin 2015 (la « **date d'échéance** ») au prix de 1 000 \$ la débtenture. Les débtentures portent intérêt à un taux annuel de 6,75 % devant être versé semestriellement à terme échu le 30 juin et le 31 décembre de chaque année (une « **date de versement de l'intérêt** »), à partir du 31 décembre 2010. Le versement d'intérêt du 31 décembre 2010 représentera l'intérêt cumulé de la clôture du placement jusqu'au 31 décembre 2010. Les débtentures seront régies par un acte de fiducie (l'« **acte de fiducie** ») devant être daté de la date de clôture et devant être conclu entre l'émetteur et Société de fiducie Computershare du Canada (le « **fiduciaire désigné par l'acte de fiducie** »). L'émetteur affectera le produit tiré de la vente des débtentures au remboursement de la dette impayée aux termes des facilités de crédit de l'émetteur et aux besoins généraux de la société. L'adresse du siège social de l'émetteur est le 160 Saunders Road, Unit 6, Barrie (Ontario) L4N 9A4.

Privilège de conversion

Chaque débtenture sera convertible en actions ordinaires de l'émetteur (les « **actions ordinaires** ») au gré du porteur de la débtenture (le « **porteur de débtentures** ») en tout temps avant la fermeture des bureaux le premier jour ouvrable précédant immédiatement la date d'échéance ou, si elle est appelée aux fins de rachat, le jour ouvrable précédant immédiatement la date fixée du rachat, en 137,9310 actions ordinaires, représentant un prix de conversion de 7,25 \$ (le « **prix de conversion** »), sous réserve de rajustements conformément aux modalités de l'acte de fiducie. Les porteurs de débtentures qui convertissent leurs débtentures auront le droit de recevoir l'intérêt cumulé et non versé jusqu'à la date de conversion, exclusivement. Se reporter à la rubrique « Description des débtentures — Modalités de conversion ».

Les débtentures ne pourront être rachetées avant le 30 juin 2013. À compter du 1^{er} juillet 2013, mais avant la date d'échéance, les débtentures pourront être rachetées, en totalité ou en partie, à l'occasion, au gré de l'émetteur moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix correspondant au capital de celles-ci, majoré de l'intérêt cumulé et non versé jusqu'à la date de rachat (au sens donné à ce terme dans les présentes), exclusivement, à la condition que le cours moyen pondéré (au sens donné à ce terme dans les présentes) des actions ordinaires à la bourse de Toronto (la « **TSX** »), pendant

(page suivante)

les 20 jours de bourse (au sens donné à ce terme dans les présentes) consécutifs, se terminant cinq jours de bourse précédant la date à laquelle l'avis de rachat est remis, soit d'au moins 125 % du prix de conversion.

Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation et en l'absence d'un cas de défaut (au sens donné à ce terme dans les présentes) et de la continuité d'un cas de défaut, l'émetteur peut, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 40 jours, rembourser le capital des débentures exigible au moment du rachat ou à l'échéance en émettant un certain nombre d'actions ordinaires librement négociables; ce nombre pouvant être obtenu en divisant le capital des débentures en circulation devant être rachetées ou étant venues à échéance par 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires à la TSX pendant les 20 jours de bourse consécutifs se terminant cinq jours de bourse précédant la date de rachat ou la date d'échéance. En outre, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, des actions ordinaires peuvent être émises au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie et vendues, le produit étant affecté à la satisfaction de l'obligation au titre de l'intérêt sur les débentures. Se reporter à la rubrique « Description des débentures — Mode de placement ».

À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché pour la négociation des débentures. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les actions ordinaires émises et en circulation sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « STB ». Le 31 mai 2010, dernier jour de bourse avant l'annonce publique du présent placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 5,39 \$ l'action ordinaire. Le 11 juin 2010, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 5,40 \$ l'action ordinaire. La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des débentures et des actions ordinaires pouvant être émises à la conversion des débentures, y compris les actions ordinaires pouvant être émises moyennant une prime de conversion en cas de changement de contrôle (au sens donné à ce terme dans les présentes) de l'émetteur découlant d'un changement de contrôle réglé en espèces (au sens donné à ce terme dans les présentes). L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour l'émetteur, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 1^{er} septembre 2010.

Le prix et les modalités du placement ont été établis par voie de négociations entre l'émetteur, d'une part, et Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Marchés Financiers Wellington West Inc., Valeurs Mobilières Cormark Inc. et Raymond James Ltée (collectivement, les « **preneurs fermes** »), d'autre part.

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ⁽¹⁾	Produit revenant à l'émetteur ⁽²⁾
Par débenture	1 000 \$	40 \$	960 \$
Total.....	50 000 000 \$	2 000 000 \$	48 000 000 \$

Notes :

- (1) La rémunération des preneurs fermes (la « **rémunération des preneurs fermes** ») correspond à 4,00 % du produit brut du placement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- (2) Après déduction de la rémunération des preneurs fermes, mais avant déduction des frais du placement, estimés à environ 315 000 \$.

Les preneurs fermes offrent conditionnellement les débentures, pour leur propre compte, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par l'émetteur et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention intervenue en date du 7 juin 2010 entre l'émetteur et les preneurs fermes relativement au placement (la « **convention de prise ferme** ») dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Goodmans LLP, pour le compte de l'émetteur, et par Torys LLP, pour le compte des preneurs fermes. Les preneurs fermes doivent prendre livraison des débentures, le cas échéant, dans un délai de 42 jours à compter de la date du visa du prospectus simplifié.

Une banque canadienne membre du même groupe que Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc. et Marchés mondiaux CIBC Inc. est un prêteur de membres du même groupe que l'émetteur aux termes des facilités de crédit existantes. Par conséquent, dans certaines provinces et dans certains territoires du Canada, l'émetteur peut être considéré comme un émetteur associé à Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc. et à Marchés mondiaux CIBC Inc. aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable. Se reporter à la rubrique « Relation entre l'émetteur et les preneurs fermes ».

Sous réserve de la législation applicable, les preneurs fermes pourraient, dans le cadre du placement, effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des débentures à des niveaux autres que ceux qui seraient formés autrement sur le marché libre. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions de débentures seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Des certificats d'inscription en compte représentant les débentures seront remis sous forme nominative en tant que titres globaux immatriculés au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») ou de son prête-nom et seront déposés auprès de la CDS à la date d'émission des débentures, qui devrait avoir lieu vers le 21 juin 2010 (la « **date de clôture** »). Les porteurs de débentures n'auront pas droit à un certificat matériel attestant leur propriété. Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Description des débentures — Règlement et compensation par inscription en compte ».

Le ratio de couverture par les bénéfices de l'émetteur pour la période de douze mois terminée le 30 juin 2009 était inférieure à un pour un. Se reporter à la rubrique « Ratio de couverture par les bénéfices ».

Un placement dans les débentures comporte un risque important. Un placement dans les débentures devrait être considéré comme un placement spéculatif en raison de divers facteurs. Un placement dans les débentures devrait seulement être fait par des personnes qui peuvent se permettre de perdre l'intégralité de leur placement. Se reporter aux rubriques « Mise en garde concernant l'information prospective » et « Facteurs de risque ».

TABLE DES MATIÈRES

<u>Page</u>	<u>Page</u>
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	1
MENTIONS DIVERSES.....	2
TAUX DE CHANGE	2
MISE EN GARDE CONCERNANT	
L'INFORMATION PROSPECTIVE.....	3
L'ÉMETTEUR ET LA SOCIÉTÉ.....	4
FAITS RÉCENTS.....	4
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE	
L'ÉMETTEUR	5
EMPLOI DU PRODUIT.....	6
MODE DE PLACEMENT.....	6
RATIO DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES	7
DESCRIPTION DES DÉBENTURES	8
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	19
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES	
OPÉRATIONS	19
RELATION ENTRE L'ÉMETTEUR ET LES	
PRENEURS FERMES	20
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES	
CANADIENNES.....	21
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	24
VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET	
AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES	
REGISTRES.....	24
FACTEURS DE RISQUE	24
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS	
CIVILES.....	26
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	C-1
ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR.....	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-2

Les acquéreurs éventuels devraient s'en remettre uniquement aux renseignements qui figurent ou qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié. L'émetteur n'a autorisé personne à fournir des renseignements différents de ceux-ci. Si un investisseur obtient des renseignements différents de ceux-ci ou incompatibles avec ceux-ci, il ne devrait pas s'y fier. L'émetteur n'offre pas ses titres en vente dans un territoire où l'offre de vente ou la vente n'est pas autorisée. Les acquéreurs éventuels doivent présumer que les renseignements figurant dans le présent prospectus simplifié sont exacts seulement à la date indiquée à la page frontispice du présent prospectus simplifié, quel que soit le moment de la remise du présent prospectus simplifié ou de la vente des débentures.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Goodmans LLP, conseillers juridiques de l'émetteur, et de celui de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, pourvu que les débentures, ou dans le cas des actions ordinaires, les actions ordinaires, soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens donné à ce terme dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée, et dans son règlement d'application (la « **Loi de l'impôt** »), ce qui comprend actuellement la TSX, les débentures offertes aux termes du présent prospectus simplifié et les actions ordinaires pouvant être émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf, dans le cas des débentures, un régime de participation différée aux bénéfices auquel l'émetteur, ou un employeur ayant un lien de dépendance avec l'émetteur, a cotisé), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt (un « **CELI** »).

Malgré ce qui précède, si les débentures ou les actions ordinaires constituent des « placements interdits » pour un CELI, le titulaire de ce compte sera assujéti à la pénalité fiscale qui est prescrite par la Loi de l'impôt. Les débentures ou les actions ordinaires, selon le cas, sont généralement considérées comme des « placements interdits » si le titulaire d'un CELI a un lien de dépendance avec l'émetteur aux fins de la Loi de l'impôt ou si le titulaire d'un CELI a une « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans l'émetteur ou dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle l'émetteur a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt. Le titulaire d'un CELI devrait consulter ses conseillers fiscaux à cet égard.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Student Transportation Inc., au 3349 Highway 138, Building B, Suite D, Wall, New Jersey 07719 (numéro de téléphone : 732-280-4200). On peut aussi se procurer des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada par Internet, à l'adresse www.sedar.com.

Les documents énumérés ci-dessous, qui ont été déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans les provinces et les territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de l'émetteur et de Student Transportation of America ULC (« **STA ULC** ») datée du 28 septembre 2009 (la « **notice annuelle** »);
- b) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de l'émetteur établie en date du 28 septembre 2009 relativement à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 12 novembre 2009;
- c) les états financiers consolidés de l'émetteur pour les exercices terminés les 30 juin 2009 et 2008, accompagnés des notes complémentaires et du rapport des vérificateurs sur ces états;
- d) le rapport de gestion de l'émetteur pour les exercices terminés les 30 juin 2009 et 2008;
- e) les états financiers consolidés de l'émetteur pour la période de trois mois et la période de neuf mois terminées le 31 mars 2010, accompagnés des notes complémentaires;
- f) le rapport de gestion de l'émetteur pour la période de trois mois et la période de neuf mois terminées le 31 mars 2010;
- g) la déclaration de changement important de l'émetteur datée du 8 octobre 2009 déposée dans le cadre du placement de débentures convertibles subordonnées non garanties à 7,5 % (les « **débentures à 7,5 %** ») d'un capital de 45 000 000 \$;
- h) la déclaration de changement important de l'émetteur datée du 7 juin 2010 déposée dans le cadre du présent placement.

Les déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les états financiers annuels et le rapport des vérificateurs sur ces états, le rapport de gestion relatif aux périodes visées par ces états financiers intermédiaires ou annuels et les circulaires de sollicitation de procurations par la direction (à l'exception des parties qu'il n'est pas obligatoire d'intégrer par renvoi dans les présentes conformément au Règlement 44-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières) que l'émetteur a déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans les provinces et les territoires du Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du présent placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée par une déclaration contenue dans les présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes. Il n'est pas nécessaire de préciser dans la nouvelle déclaration que celle-ci modifie ou remplace une déclaration antérieure ni d'y inclure une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration n'est pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou l'omission de déclarer un fait important qu'il était obligatoire ou nécessaire de déclarer pour rendre une déclaration non trompeuse dans les circonstances dans lesquelles elle a été faite. Seule la déclaration ainsi modifiée ou remplacée est réputée faire partie intégrante du présent prospectus simplifié.

MENTIONS DIVERSES

L'émetteur, société de l'Ontario, émet les débentures. Dans le présent prospectus simplifié, à moins d'indication contraire ou que le contexte ne commande une autre interprétation, le terme « émetteur » s'entend de Student Transportation Inc., et les termes « société », « nous », « nos » et « notre » renvoient collectivement à l'émetteur et à toutes ses filiales directes et indirectes.

Dans le présent prospectus simplifié, à moins d'indication contraire, la mention de PCGR renvoie aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les « **PCGR du Canada** »). Les états financiers de l'émetteur qui figurent dans le présent prospectus simplifié ont été dressés selon les PCGR du Canada.

À moins d'indication contraire, tous les montants dans le présent prospectus simplifié sont libellés en dollars canadiens.

TAUX DE CHANGE

Le tableau qui suit présente (i) les taux de change extrêmes du dollar américain (« \$ US ») exprimés en dollars canadiens (« \$ ») pour les périodes indiquées, (ii) les taux de change à la fin de ces périodes ainsi que (iii) la moyenne de ces taux de change chaque mois au cours de ces périodes, d'après le taux de change au comptant à midi publié par la Banque du Canada.

	Douze mois terminés le	
	30 juin 2009	30 juin 2008
Taux minimal de la période.....	1,0016 \$	0,9170 \$
Taux maximal de la période.....	1,3000 \$	1,0755 \$
Taux à la fin de la période.....	1,1625 \$	1,0186 \$
Moyenne des taux au comptant à midi pour la période	1,1662 \$	1,0102 \$

	Neuf mois terminés le	
	31 mars 2010	31 mars 2009
Taux minimal de la période.....	1,0113 \$	1,0016 \$
Taux maximal de la période.....	1,1655 \$	1,3000 \$
Taux à la fin de la période.....	1,0156 \$	1,2602 \$
Moyenne des taux au comptant à midi pour la période	1,0648 \$	1,1660 \$

Source : Banque du Canada

Le 11 juin 2010, le taux de change au comptant à midi publié par la Banque du Canada était de 1,00 \$ US pour 1,0333 \$.

MISE EN GARDE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus simplifié et chacun des documents qui y sont intégrés par renvoi peuvent contenir de l'information prospective, au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, à l'égard de l'émetteur, y compris ses activités commerciales, sa stratégie ainsi que sa situation financière et ses résultats d'exploitation futurs. L'information prospective vise à informer le lecteur des attentes et des projets de la direction relativement à la période applicable. Les lecteurs doivent prendre note que cette information pourrait ne pas convenir à d'autres fins. L'information prospective est fondée sur les attentes de la direction de la société et sur des estimations portant sur les marchés dans lesquels la société évolue ainsi que sur les opinions et les hypothèses de la direction en ce qui concerne ces marchés. L'information prospective se reconnaît dans certains cas à l'emploi de termes comme « prévoir », « estimer », « s'attendre à », « planifier », « chercher » et « avoir l'intention » et de termes similaires, ainsi qu'à l'emploi du futur et du conditionnel. L'information prospective est assujettie à des incertitudes et à des risques importants qui sont difficiles à prévoir ainsi qu'à des hypothèses qui pourraient se révéler inexactes. Les facteurs de risque en conséquence desquels les résultats ou les événements pourraient différer sensiblement des attentes comprennent notamment ceux qui suivent : la capacité à contrôler certains frais d'exploitation; les besoins importants en matière de dépenses en immobilisations; les activités de la société sont tributaires de certains employés clés; un plus grand nombre d'employés pourraient se syndiquer; les stratégies d'acquisition de la société sont exposées à bon nombre de risques; la capacité de la société à atteindre ses objectifs d'affaires dépend d'un grand nombre de facteurs, qui sont en grande partie indépendants de sa volonté; une forte concurrence dans le secteur du transport scolaire et un accroissement des regroupements au sein du secteur pourraient avoir un effet défavorable sur la société; la hausse des primes d'assurance pourrait avoir un effet défavorable sur la société; les lois et règlements gouvernementaux actuels et futurs pourraient avoir un effet défavorable sur la société; il se pourrait que l'assurance de la société ne couvre pas certaines pertes; les exigences en matière d'environnement pourraient avoir un effet défavorable sur la société; le secteur du transport scolaire est fortement saisonnier; il se pourrait que la société ne puisse maintenir les lettres de crédit ou les garanties de bonne fin requises par les contrats de transport; certains contrats conclus avec des clients pourraient prendre fin en raison de facteurs indépendants de la volonté de la société; la société est exposée à des risques liés aux activités pétrolières et gazières qu'elle a acquises récemment; la société n'a pas encore établi l'effet de la transition des PCGR du Canada aux normes internationales d'information financière, requise par le Conseil des normes comptables du Canada; la volatilité actuelle des marchés économiques et financiers a eu un effet défavorable sur la société; l'émetteur dépend de Student Transportation of America Holdings, Inc. (« **STA Holdings** ») et de Parkview Transit Inc. (« **Parkview Transit** ») à l'égard des fonds disponibles pour distribution; une partie importante de l'encaisse est distribuée, ce qui pourrait limiter la croissance potentielle; il se pourrait que l'émetteur ne reçoive pas de STA Holdings ou de Parkview Transit le montant de dividendes prévu à la politique en matière de dividendes adoptée par les conseils d'administration respectifs de STA Holdings et de Parkview Transit, voire qu'il ne reçoive aucun dividende; les fluctuations du taux de change pourraient avoir une incidence sur le montant des liquidités distribuables de l'émetteur et sur les résultats d'exploitation de la société; l'importante dette consolidée de la société pourrait avoir un effet négatif sur les activités; tout changement dans la solvabilité de l'émetteur pourrait avoir un effet sur la valeur des débentures; il se pourrait que les clauses restrictives de la facilité de crédit de premier rang intervenue en date du 14 décembre 2006 entre la société et un syndicat d'institutions financières sous forme d'une facilité de crédit garantie d'environ 115 millions de dollars américains (comportant une sous-limite de 10 millions de dollars américains pour la délivrance de lettres de crédit) visant à financer les emprunts renouvelables au titre des dépenses en immobilisations et des investissements de croissance, ou de toute facilité de crédit de premier rang qui la remplace, dans sa version modifiée, complétée ou mise à jour (la « **facilité de crédit** »), de la convention relative aux billets de premier rang intervenue en date du 14 décembre 2006 entre la société et deux compagnies d'assurance canadiennes sous forme de facilité de crédit garantie de premier rang de 35 millions de dollars américains, dans sa version modifiée, complétée ou mise à jour à l'occasion (la « **convention d'achat de billets garantis de premier rang** ») et de l'acte de fiducie intervenu en date du 26 octobre 2009 entre l'émetteur et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire, dans sa version modifiée, complétée ou mise à jour à l'occasion (l'« **acte de fiducie relatif aux débentures à 7,5 %** »), aient une incidence sur les activités de la société et nuisent à sa capacité de mettre en œuvre ses stratégies d'affaires; les ventes futures de titres de l'émetteur pourraient notamment avoir une incidence sur le cours des débentures et entraîner une dilution; certaines incidences fiscales américaines pourraient dissuader des tiers d'effectuer une offre d'achat ou une opération de changement de contrôle; il n'existe pas de marché public actif pour la négociation des débentures et les porteurs de débentures pourraient avoir accès à des liquidités limitées; le cours des débentures pourrait être volatil; les déductions par la société de l'intérêt sur les billets subordonnés à 14 % de STA ULC venant à échéance le 21 décembre 2016 (les « **billets subordonnés** ») constitueront vraisemblablement une « double perte consolidée » aux fins fiscales fédérales américaines et pourraient entraîner un refus de ces déductions d'intérêt si des « événements déclencheurs » se produisaient; l'application des règles fiscales fédérales américaines relatives aux « inversions » de sociétés est incertaine et un changement de propriété résultant du premier appel public à l'épargne visant les titres représentatifs de titres participatifs et à revenu en dépôt^{MC} (les « **titres IPS** ») de l'émetteur et de STA ULC pourrait limiter la capacité de la société à utiliser certaines pertes pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et pourrait accroître l'impôt à payer. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Certains des facteurs de risque susmentionnés sont dans une large mesure indépendants de la volonté de la société. De plus, un certain nombre d'hypothèses pourraient être formulées dans l'information prospective figurant dans le présent prospectus simplifié, notamment des hypothèses concernant l'économie canadienne, le marché, l'exploitation et les opérations ainsi que des hypothèses financières, y compris la réalisation future du placement. Si un facteur de risque avait une incidence imprévue sur la société, ou si des hypothèses sur lesquelles est fondée l'information prospective se révélaient inexactes, les résultats ou les événements réels pourraient différer sensiblement des résultats ou des événements prévus. Sauf indication contraire, l'information prospective ne tient pas compte de l'incidence que des opérations ou des événements exceptionnels annoncés ou ayant lieu après la date à laquelle cette information est fournie pourrait avoir sur les activités de la société. L'information prospective figurant dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi est assujettie dans son intégralité à la présente mise en garde. Rien ne garantit que les résultats ou les faits prévus par l'émetteur se réaliseront ou, s'ils se réalisent en grande partie, que leur incidence pour l'émetteur sera celle qui avait été prévue. Sous réserve des exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières, l'émetteur décline toute intention et n'a nullement l'obligation de mettre à jour ou de réviser l'information prospective, que ce soit à la lumière de nouveaux renseignements ou de faits nouveaux ou pour toute autre raison. Les lecteurs ne devraient pas s'en remettre outre mesure à l'information prospective.

L'ÉMETTEUR ET LA SOCIÉTÉ

L'émetteur a été constitué en société sous le régime des lois de l'Ontario. Il est propriétaire de toutes les actions ordinaires de catégorie A de STA Holdings, ce qui représente une participation avec droit de vote de 98,9 % et la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Parkview Transit, société constituée par fusion sous le régime des lois de l'Ontario. STA ULC, société à responsabilité illimitée constituée sous le régime des lois de la Nouvelle-Écosse, est propriétaire de la totalité des actions privilégiées de STA Holdings. STA Holdings est propriétaire de la totalité des actions émises et en circulation de Student Transportation of America, Inc. et de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de STA ULC. L'adresse du siège social de l'émetteur est le 160 Saunders Road, Unit 6, Barrie (Ontario) L4N 9A4.

La société est le troisième fournisseur de services de transport scolaire en importance en Amérique du Nord, où elle exerce ses activités par l'intermédiaire de filiales d'exploitation en propriété exclusive. La société est devenue un chef de file du secteur du transport scolaire en accroissant ses activités au moyen du regroupement de fournisseurs existants, de soumissions dans le cadre d'appels d'offres ciblés et de la conversion d'activités internes dans le secteur fragmenté. Selon des sources du secteur, les établissements d'enseignement en Amérique du Nord affectent environ 15 milliards de dollars américains annuellement au transport scolaire. La société fournit actuellement des services de transport scolaire en Ontario, au Canada, et dans les États américains suivants : la Californie, le Connecticut, la Floride, l'Illinois, le Maine, le Minnesota, le New Hampshire, le New Jersey, l'État de New York, la Pennsylvanie et le Vermont.

Les services qu'offre la société incluent le transport aller-retour, le transport adapté ainsi que le transport pour les activités parascolaires et le transport nolisé pour des écoles ou d'autres groupes. Le service principal, soit le transport aller-retour des élèves entre leur domicile et l'établissement d'enseignement (désigné sous le nom de « transport aller-retour »), représente environ 87 % du chiffre d'affaires. Le transport aller-retour inclut le transport des élèves ayant des besoins particuliers, désigné sous le nom de « transport adapté ». Le transport adapté consiste habituellement à transporter des élèves vers des destinations situées à l'extérieur de l'arrondissement où ils résident au moyen de véhicules de petite taille avec superviseur. Le transport pour les activités parascolaires représente habituellement environ 7 % du chiffre d'affaires. La société fournit également du transport nolisé pour des événements sportifs, des sorties scolaires, des camps d'été et d'autres services sur demande autres que scolaires, et tire des produits du portefeuille d'actifs pétroliers et gaziers obtenu dans le cadre de l'acquisition de Canadex. Ces services et ces produits représentent environ 6 % du chiffre d'affaires. Grâce à la mise en œuvre fructueuse d'une stratégie d'entreprise qui met l'accent sur un service sécuritaire, fiable et économique, la société a affiché une croissance forte et soutenue du chiffre d'affaires, des marges et du bénéfice avant intérêts, impôts, amortissement et loyers et charges locatives. Environ 87 % du chiffre d'affaires fait l'objet de contrats d'une durée moyenne de trois à huit ans. La croissance, au moyen d'acquisitions stratégiques, de soumissions dans le cadre d'appels d'offres ciblés et de conversions et, plus récemment, de contrats de services de gestion, a été menée à bien en tirant parti des forces de la direction et a généré des efficiences au chapitre de l'exploitation.

FAITS RÉCENTS

Le texte qui suit constitue un résumé des faits importants qui se sont produits dans l'exploitation et les affaires de l'émetteur depuis le 30 juin 2009 et qui n'ont pas été décrits ailleurs dans le présent prospectus simplifié ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi.

En septembre 2009, la société a acquis les activités conjointes de Jordan Transportation, Inc. et de sociétés affiliées situées à Butler, au New Jersey (l'« **acquisition de Jordan** »). L'acquisition de Jordan ajoute plus de 135 véhicules et deux emplacements aux activités de la société au New Jersey et devrait générer un chiffre d'affaires annuel de 7,2 millions de dollars américains.

Le 16 novembre 2009, l'émetteur a déposé des statuts de modification afin de changer sa dénomination sociale de Student Transportation of America Ltd. à Student Transportation Inc.

En décembre 2009, STA ULC, après avoir fait parvenir un avis aux porteurs de billets inscrits en novembre 2009, a racheté au comptant la totalité des billets subordonnés en circulation de STA ULC. Conformément à l'acte de fiducie régissant les billets subordonnés, au moment du rachat des billets subordonnés, il y a eu séparation automatique des titres IPS.

Le 18 mars 2010, l'émetteur a annoncé la réalisation de l'acquisition de Wilkerson Transportation Company, Inc., laquelle est située à Morristown, au New Jersey. Au moment de la réalisation de l'acquisition, il était prévu que l'acquisition apporterait des revenus annualisés de 3 millions de dollars américains.

Le 1^{er} avril 2010, l'émetteur a annoncé la réalisation de l'acquisition de Mid-City Transit Corp., laquelle est située à Middletown, à New York. Au moment de la réalisation de l'acquisition, il était prévu que l'acquisition apporterait des revenus annualisés de 7,2 millions de dollars américains et 130 véhicules.

De plus, en avril 2010, le district scolaire régional 17 (le « **DSR 17** ») qui dessert les villes de Haddam et de Killingworth, au Connecticut, a voté à l'unanimité pour passer un contrat avec l'émetteur et lui confier le service du transport scolaire. Aux termes de ce contrat avec le DSR 17, l'émetteur a fait l'achat de la flotte de véhicules existante du DSR 17 et a commandé de nouveaux autobus d'une valeur de 770 000 \$ US.

Également en avril 2010, Mme Grace Palombo, première vice-présidente des ressources humaines de Canwest Global Communications Corporation, a été nommée au conseil d'administration de l'émetteur.

Également en avril 2010, Positive Connections Inc. (« **PCI** »), filiale en propriété exclusive de l'émetteur, a obtenu un renouvellement de contrat de services de transport d'une durée de deux ans pour le district scolaire 112 du Eastern Carver County, au Minnesota, avec l'option de renouveler le contrat pour une durée de deux ans additionnels, d'une valeur de plus de 4 millions de dollars américains par année scolaire. PCI remplacera plus de 20 % de sa flotte de véhicules par de nouveaux autobus alimentés par des combustibles substituts.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE L'ÉMETTEUR

Depuis le 31 mars 2010, il ne s'est produit aucun changement important dans le capital social ni les capitaux d'emprunt consolidés de l'émetteur. Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de l'émetteur aux dates indiquées, compte non tenu et compte tenu de la réalisation du placement. Ce tableau doit être lu avec les états financiers de l'émetteur (y compris les notes y afférentes) intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Désignation	Autorisé	Au 31 mars 2010 compte non tenu du placement	Au 31 mars 2010 compte tenu du placement
Dette à long terme ¹		114 059 000 \$ US	68 974 000 \$ US
Déventures à 7,5 %		48 309 000 \$ US ²	48 309 000 \$ US ²
Composante passif des déventures.....		—	47 384 000 \$ ³
Composante capitaux propres des déventures.....		—	301 000 \$
Capitaux propres :			
Actions ordinaires	Illimité	55 371 392	55 371 392

1. Exclut les déventures à 7,5 % et les déventures. Comprend un montant de sens contraire passif de 0,2 million de dollars américains relativement aux frais de financement reportés sur les billets de premier rang émis aux termes de la convention d'achat de billets garantis de premier rang.
2. Comprend un montant de sens contraire passif de 2,1 millions de dollars américains relativement aux frais de financement reportés.
3. Comprend un montant de sens contraire passif de 2,3 millions de dollars américains relativement aux frais de financement reportés.

Conformément aux modalités d'une convention de souscription datée du 14 avril 2008 intervenue entre l'émetteur et SNCF Participations S.A. (« **SNCF** »), l'émetteur a fourni à SNCF (i) un avis de placement, et (ii) la possibilité d'acquérir concurremment, au moyen d'un placement privé au prix du placement par débenture en vertu du placement, le nombre de débentures nécessaire au maintien, par SNCF, de sa participation en pourcentage actuelle de l'émetteur (dans l'hypothèse de la conversion intégrale des débentures). SNCF détient actuellement environ 12,73 % des actions ordinaires émises et en circulation.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif que l'émetteur doit tirer du placement se chiffre à 47 685 000 \$, compte tenu de la rémunération des preneurs fermes et des frais du placement (qui sont collectivement estimés à 2 315 000 \$). Ce produit net sera affecté au remboursement de la dette impayée aux termes des facilités de crédit de l'émetteur et aux besoins généraux de la société. La dette devant être remboursée a été encourue au cours des deux dernières années à des fins de croissance.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de prise ferme, l'émetteur a convenu d'émettre et de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter à la date de clôture, soit vers le 21 juin 2010 ou à toute autre date dont pourraient convenir l'émetteur et les preneurs fermes, mais quoi qu'il en soit au plus tard le 21 juillet 2010, sous réserve des conditions stipulées dans la convention de prise ferme, la totalité absolue des débentures placées aux termes des présentes, au prix de 1 000 \$ la débenture, pour une contrepartie brute de 50 000 000 \$ au total, payée en espèces à la remise par l'émetteur des certificats attestant les débentures. Les débentures sont offertes au public dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada. Le prix d'offre des débentures a été établi par voie de négociations entre l'émetteur et les preneurs fermes. La convention de prise ferme prévoit que l'émetteur versera aux preneurs fermes, en contrepartie des services qu'ils auront rendus dans le cadre du placement, une rémunération de 4,00 % du capital global des débentures émises et vendues par l'émetteur, pour une rémunération totale de 2 000 000 \$.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles et non solidaires, et les preneurs fermes peuvent résoudre cette convention à leur gré si certaines conditions sont réunies. Si un preneur ferme n'achète pas les débentures qu'il s'est engagé à acheter, les autres preneurs fermes peuvent acheter ces débentures, mais n'y sont pas obligés. Tous sont cependant tenus de prendre livraison et de régler le prix de la totalité des débentures s'ils en achètent une partie aux termes de la convention de prise ferme.

À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché pour la négociation des débentures. Il pourrait être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre.

Sous réserve de certaines exceptions (notamment sous réserve de la satisfaction des obligations aux termes des titres en circulation et des engagements contractuels existants), l'émetteur s'est engagé à s'abstenir d'offrir ou d'émettre ou de conclure une convention en vue d'offrir ou d'émettre des actions ordinaires, ou des titres dont la conversion ou l'échange permet d'obtenir des actions ordinaires, dans les 90 jours suivant la clôture du placement, sans le consentement préalable de Scotia Capitaux Inc., qui ne peut être refusé sans motif valable.

Les preneurs fermes projettent d'offrir les débentures au public d'abord au prix d'offre et selon le capital, respectivement, qui sont précisés sur la page frontispice du présent prospectus simplifié. Une fois que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre toutes les débentures au prix d'offre et selon le capital précisés sur la page frontispice, le prix d'offre des débentures pourra être abaissé ou modifié ultérieurement à l'occasion, sans dépasser les sommes indiquées sur la page frontispice, et la différence entre le prix payé par les preneurs fermes à l'émetteur et le prix global payé par les acquéreurs et souscripteurs des débentures viendra réduire la rémunération des preneurs fermes.

Conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, jusqu'à la fin de la durée du placement aux termes du présent prospectus simplifié, offrir d'acheter ni acheter des débentures. Cette restriction fait l'objet d'exceptions, à la condition que l'offre publique ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur le marché des débentures ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent les offres publiques ou les achats autorisés par les règlements administratifs et les règles de la TSX relativement à la stabilisation du cours et aux activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres publiques ou les achats faits pour le compte d'un client ou en son nom si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, attribuer des débentures en excédent du placement ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des débentures à un niveau supérieur à celui qui

serait formé autrement sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment au cours du placement.

Les débetures et les actions ordinaires n'ont pas été ni ne seront inscrites aux termes de la Loi de 1933 ni d'aucune autre loi sur les valeurs mobilières d'un État et ne peuvent être offertes en vente ni vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au profit de telles personnes (au sens donné au terme *U.S. person* dans le règlement des États-Unis intitulé *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933), sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et en conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable des États. Les preneurs fermes s'abstiendront de vendre les débetures aux États-Unis. En outre, jusqu'au 40^e jour suivant la date de clôture, une offre de vente ou la vente de débetures aux États-Unis par un courtier (qui participe ou non au placement) pourrait contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si l'offre ou la vente est effectuée autrement qu'en conformité avec une dispense d'inscription aux termes de la Loi de 1933. Le présent prospectus simplifié provisoire canadien ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des débetures aux États-Unis.

Aux termes de la convention de prise ferme, l'émetteur s'est engagé à indemniser et à dégager de toute responsabilité les preneurs fermes et leurs membres de la direction, leurs administrateurs, leurs employés et leurs mandataires.

Les débetures sont émises uniquement sous forme d'« inscription en compte » et doivent être achetées ou transférées par l'intermédiaire d'un adhérent au service de dépôt de la CDS (un « **adhérent de la CDS** »). L'émetteur fera délivrer un certificat global ou des certificats représentant les débetures (les « **débetures globales** ») à la CDS ou à son prête-nom et les fera immatriculer au nom de celle-ci ou de celui-ci. Tous les droits des porteurs de débetures doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de l'adhérent de la CDS qui détient les débetures pour le compte de ces porteurs de débetures, et tous les paiements ou tous les autres biens auxquels ces porteurs de débetures ont droit seront effectués ou livrés par la CDS ou par l'adhérent de la CDS qui détient les débetures pour le compte de ces porteurs de débetures. Chaque personne qui acquiert des débetures recevra uniquement un avis d'exécution de la part du preneur ferme ou du courtier inscrit auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel elle a acquis les débetures, conformément aux pratiques et méthodes du preneur ferme ou du courtier inscrit. Les pratiques des preneurs fermes et des courtiers inscrits peuvent varier, mais en général, les avis d'exécution sont délivrés sans délai après l'exécution de l'ordre du client. La CDS est chargée d'établir et de garder à jour les inscriptions en compte pour ses adhérents qui ont des participations dans les débetures. Se reporter à la rubrique « Description des débetures — Règlement et compensation par inscription en compte ».

La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des débetures et des actions ordinaires pouvant être émises à la conversion des débetures, y compris les actions ordinaires pouvant être émises moyennant une prime de conversion en cas de changement de contrôle de l'émetteur découlant d'un changement de contrôle réglé en espèces. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour l'émetteur, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 1^{er} septembre 2010.

RATIO DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES

Le ratio de couverture par les bénéfices de l'émetteur pour la période de douze mois terminée le 30 juin 2009 s'est établi à 0,28. Le montant supplémentaire des bénéfices, avant les intérêts et les impôts sur les bénéfices, requis pour dégager un ratio de couverture par les bénéfices d'un pour un est d'environ 7,4 millions de dollars US pour la période de douze mois terminée le 30 juin 2009. Le ratio de couverture par les bénéfices de l'émetteur pour la période de douze mois terminée le 31 mars 2010 s'est établi à 2,67.

Le ratio de couverture par les bénéfices de l'émetteur pour la période de douze mois terminée le 30 juin 2009 rajusté pour tenir compte de l'émission de débetures d'un montant en capital global de 50 000 000 \$ dans le cadre du présent prospectus simplifié; de l'émission, du remboursement et du rachat de tous les passifs financiers à long terme depuis le 30 juin 2009; du remboursement et du rachat de tous les passifs financiers à long terme à l'aide du produit du placement; et de tous les frais de gestion engagés ou anticipés dans le cadre du présent placement, totaliserait 0,72. Le montant supplémentaire rajusté des bénéfices, avant les intérêts et les impôts sur les bénéfices, requis pour dégager un ratio de couverture par les bénéfices d'un pour un serait environ 3,2 millions de dollars US pour la période de douze mois terminée le 30 juin 2009. Ces ratios de couverture par les bénéfices reflètent le bénéfice historique rajusté pour tenir compte de l'incidence nette des intérêts sur les débetures, tel qu'il a été mentionné.

Le ratio de couverture par les bénéfices de l'émetteur pour la période de douze mois terminée le 31 mars 2010 rajusté pour tenir compte de l'émission de débetures d'un montant en capital global de 50 000 000 \$ dans le cadre du présent prospectus simplifié; de l'émission, du remboursement et du rachat de tous les passifs financiers à long terme depuis le 31 mars 2010; du remboursement et du rachat de tous les passifs financiers à long terme à l'aide du produit du placement; et de tous les frais de

gestion engagés ou anticipés dans le cadre du présent placement, totaliserait 2,20. Ces ratios de couverture par les bénéfices reflètent le bénéfice historique rajusté pour tenir compte de l'incidence nette des intérêts sur les débentures, tel qu'il a été mentionné.

En vertu des PCGR, une tranche des débentures sera classée à titre de passif dans le bilan et une tranche sera attribuée aux capitaux propres pour refléter le droit de conversion. Les intérêts débiteurs et les charges financières connexes seront amortis selon la méthode des intérêts effectifs. Les ratios de couverture par les bénéfices ci-dessus ont été calculés en excluant les charges financières des débentures reflétées aux capitaux propres dans le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes. Aux fins du calcul des ratios de couverture par les bénéfices pro forma ci-dessus, le ratio de couverture par les bénéfices se serait établi à 0,72 pour la période de douze mois terminée le 30 juin 2009 et à 2,21 pour la période de douze mois terminée le 31 mars 2010, si les débentures avaient été entièrement comptabilisées sous forme de dette. Le montant supplémentaire rajusté des bénéfices, avant les intérêts et les impôts sur les bénéfices, requis pour dégager un ratio de couverture par les bénéfices d'un pour un serait environ 3,2 millions de dollars US pour la période de douze mois terminée le 30 juin 2009.

DESCRIPTION DES DÉBENTURES

La description des débentures qui suit est un bref résumé de leurs principaux attributs et caractéristiques. Il ne se veut pas exhaustif, et est présenté entièrement sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie. Les termes employés dans le résumé ci-après seront définis dans l'acte de fiducie. Pour obtenir plus de détails, il y a lieu de se reporter à l'acte de fiducie.

Généralités

Les débentures offertes aux présentes seront créées et émises aux termes de l'acte de fiducie.

Les débentures seront des obligations générales non garanties de l'émetteur. Le paiement du capital des débentures et de l'intérêt sur celles-ci est expressément subordonné quant au droit de paiement au paiement préalable intégral de la totalité de la dette de premier rang (au sens de ce terme dans l'acte de fiducie) actuelle et future de l'émetteur, tel qu'il est décrit à la rubrique « Modalités de subordination » et elles pourront être converties en actions ordinaires, tel qu'il est décrit à la rubrique « Modalités de conversion ». L'acte de fiducie ne prévoira aucune restriction sur le versement des dividendes, dans le cours normal des activités (au sens donné à ce terme dans les présentes), la création de dettes de premier rang ou l'émission ou le rachat de titres.

À l'échéance, à la conversion ou au rachat d'une débenture, l'intérêt cessera de courir sur cette débenture aux termes des modalités de l'acte de fiducie et sous réserve de ces modalités. L'émetteur pourrait ne pas réémettre une débenture qui est venue à échéance ou qui a été convertie, rachetée ou par ailleurs annulée.

Capital, échéance et intérêt

Le capital global des débentures sera plafonné à 50 000 000 \$. Les débentures seront datées de la date de clôture du placement et viendront à échéance le 30 juin 2015. Les débentures porteront intérêt à compter de la date d'émission à un taux annuel de 6,75 %. L'intérêt sur les débentures sera versé semestriellement le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, dont le premier versement d'intérêt correspondra à l'intérêt cumulé et non versé de la clôture du placement jusqu'au 31 décembre 2010 et devant être versé le 31 décembre 2010. Dans l'hypothèse d'une date de clôture tombant le 21 juin 2010, le premier versement d'intérêt sur les débentures tombera le 31 décembre 2010 (à l'exception de la date de clôture) et sera d'un montant de 35,4375 \$, pour chaque tranche de capital de 1 000 \$ et chaque versement d'intérêt subséquent sera d'un montant de 33,75 \$, par tranche de capital de 1 000 \$. L'intérêt sera calculé en fonction d'une année de 360 jours.

L'émetteur a le choix, sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, de verser l'intérêt sur les débentures, à l'occasion, au moyen de l'émission et de la livraison d'actions ordinaires au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie, ainsi qu'il est plus amplement décrit ci-après à la rubrique « Mode de paiement ».

Les débentures ne seront émises qu'en coupures de 1 000 \$ de capital et en multiples intégraux de cette somme. À la clôture du placement, un ou plusieurs certificats globaux représentant le montant en capital global des débentures seront émis sous forme nominative à la CDS. Les porteurs de participations véritables dans les débentures ne seront pas en droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété des débentures, sauf dans certaines circonstances précises décrites ci-après à la rubrique « Règlement et compensation par inscription en compte ».

Rachat

Les débetures ne pourront être rachetées avant le 30 juin 2013. L'émetteur aura le droit à son gré de racheter les débetures, en totalité ou en partie, à l'occasion, à compter du 1^{er} juillet 2013, moyennant la remise aux porteurs de débetures d'un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix de rachat correspondant au capital des débetures devant être rachetées, majoré de l'intérêt cumulé et non versé sur celles-ci, s'il en est, jusqu'à la date de rachat, exclusivement, à la condition que le cours moyen pondéré des actions ordinaires sur une bourse de valeurs reconnue, pendant les 20 jours de bourse consécutifs, se terminant cinq jours de bourse précédant la date à laquelle l'avis de rachat est remis, est d'au moins 125 % du prix de conversion.

Si moins de la totalité des débetures en circulation devait être rachetée, les débetures devant ainsi être rachetées : a) dans le cas de débetures à inscription en compte seulement, doivent être rachetées de façon proportionnelle, au multiple de 1 000 \$ le plus près, conformément au capital des débetures en circulation; ou b) dans le cas des débetures définitives (au sens donné à ce terme dans les présentes), doivent être choisies par le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie (i) de façon proportionnelle, au multiple de 1 000 \$ le plus près, conformément au capital des débetures immatriculées au nom de chaque porteur de débetures, (ii) par lot de la manière qui semble équitable au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie, ou (iii) de toute autre manière qui semble équitable au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie.

Les débetures en coupures de plus de 1 000 \$ peuvent être choisies et appelées aux fins de rachat en partie seulement (cette partie étant 1 000 \$ ou un multiple intégral de cette coupure). Le porteur de débetures de toute débeture, appelée aux fins de rachat en partie seulement, qui remet cette débeture en contrepartie d'un paiement, a le droit de recevoir, sans frais pour ce porteur de débetures, une nouvelle débeture pour la partie non rachetée de la débeture ainsi remise.

L'acte de fiducie contiendra essentiellement les termes définis suivants concernant l'option de rachat :

« *bourse de valeurs reconnue* » s'entend de la TSX ou si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, de toute autre bourse à la cote de laquelle les actions ordinaires ou les débetures sont alors inscrites et négociées.

« *cours moyen pondéré* » s'entend, à l'égard de tout titre inscrit à la cote d'une bourse ou d'un service de cotation au cours d'une période donnée, du quotient obtenu en divisant (i) le prix de vente global de l'ensemble de ces titres vendus sur cette bourse ou ce service de cotation pendant la période visée par (ii) le nombre total de ces titres qui ont été vendus sur cette bourse ou ce service de cotation au cours de la période visée, tel qu'il est déterminé à l'occasion par le conseil d'administration de l'émetteur, ou à la demande du conseil d'administration de l'émetteur, tel qu'il est déterminé par un membre indépendant de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières à cette fin.

« *date de rachat* » s'entend de la date la plus éloignée entre (i) le 1^{er} juillet 2013 ou (ii) la date choisie par l'émetteur pour le rachat.

« *jour de bourse* » s'entend, à l'égard de toute bourse de valeurs reconnue ou de tout autre marché pour les titres, de tout jour au cours duquel cette bourse ou le marché est ouvert aux fins de négociation ou de cotation.

Modalités de conversion

Privilège de conversion

Chaque débeture sera convertible en actions ordinaires au gré du porteur de débetures en tout temps avant la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement la date d'échéance ou, si les débetures sont appelées au rachat, le jour ouvrable précédant immédiatement la date fixée pour ce rachat à un prix de conversion de 7,25 \$ l'action ordinaire, ce qui correspond à 137,9310 actions ordinaires pour chaque tranche de capital de 1 000 \$ de débetures, sous réserve de rajustements dans certaines circonstances. Les porteurs de débetures qui convertissent leurs débetures auront le droit de recevoir l'intérêt cumulé et non versé jusqu'à la date de conversion (exclusivement).

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise à la conversion de débetures. En guise et lieu d'une fraction d'action ordinaire, si une telle fraction d'action était due, le porteur de débetures recevra un versement en espèces qui sera calculé en fonction du cours en vigueur (au sens donné à ce terme dans les présentes) de cette fraction d'action ordinaire.

Pour obtenir un résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux porteurs de débetures qui reçoivent des actions ordinaires à la conversion, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Rajustement

Sous réserve des modalités des présentes, l'acte de fiducie prévoira que des rajustements au prix de conversion pourront être apportés dans certaines circonstances, notamment les suivantes :

- a) le fractionnement, la réduction, la combinaison ou le regroupement des actions ordinaires en circulation;
- b) l'émission ou le placement d'actions ordinaires (ou de titres convertibles ou échangeables en actions ordinaires) auprès des porteurs de la totalité ou de la quasi-totalité des actions ordinaires au moyen d'un dividende en actions ou autrement, autre qu'une émission d'actions ordinaires (ou de titre convertibles ou échangeables en actions ordinaires) au moyen de dividendes versés dans le cours normal des activités (au sens donné à ce terme dans les présentes);
- c) la distribution par l'émetteur de droits, d'options ou de bons de souscription aux porteurs de la totalité ou de la quasi-totalité des actions ordinaires, leur permettant, au cours d'une période se terminant au plus 45 jours après la date d'inscription d'une telle émission, de souscrire ou d'acheter des actions ordinaires (ou des titres convertibles ou échangeables en actions ordinaires) à un prix par action (ou, dans le cas de titres convertibles ou échangeables en actions ordinaires, à un prix de conversion ou un prix d'échange par action à la date d'émission des titres) inférieur à 95 % du cours en vigueur (au sens donné à ce terme dans les présentes) des actions ordinaires à cette date d'inscription;
- d) la distribution par l'émetteur aux porteurs de la totalité ou de la quasi-totalité des actions ordinaires, de titres (autres que ceux dont il est fait mention ci-dessus), de biens ou d'autres actifs (notamment des espèces ou des titres d'emprunt) autrement qu'au moyen de dividendes versés dans le cours normal des activités.

Aucun rajustement ne sera apporté au prix de conversion par suite de l'une ou l'autre des distributions dont il est fait mention aux paragraphes b), c) ou d) ci-dessus si les porteurs de débentures sont en droit de participer à cette distribution comme s'ils avaient converti leurs débentures avant la date d'entrée en vigueur ou la date d'inscription d'une telle distribution ou à ces dates. Toute telle participation est soumise à l'obtention préalable de l'approbation des autorités de réglementation. Aucun rajustement ne sera apporté au prix de conversion à l'émission occasionnelle d'actions ordinaires aux termes du régime d'options d'achat d'actions ou du régime d'achat d'actions de l'émetteur, ou de tout régime de réinvestissement des dividendes ou régime semblable, s'il y a lieu, compte tenu que de tels régimes peuvent être modifiés ou remplacés à l'occasion. Pour plus de certitude, une distribution aux termes du paragraphe d) ci-dessus ne s'entendra pas d'un placement de titres effectué au moyen d'un placement privé ou d'un prospectus et dont les titres sont offerts au grand public. En outre, l'émetteur ne sera pas tenu d'apporter des rajustements au prix de conversion à moins que l'effet cumulatif de tels rajustements change le prix de conversion par au moins 1 %, et tout rajustement qui n'est pas requis sera reporté et pris en compte au moment de tout rajustement ultérieur.

L'émetteur donnera aux porteurs de débentures inscrits un préavis d'au moins 14 jours avant la date d'inscription ou la date d'entrée en vigueur de chacune des distributions mentionnées aux paragraphes b), c) ou d) ci-dessus.

Changements au droit de conversion

Si surviennent, avant la date d'échéance, une recatégorisation des actions ordinaires, une conversion des actions ordinaires en d'autres actions ou en d'autres titres ou d'autres réorganisations de la structure du capital, ou une consolidation, un regroupement ou une fusion de l'émetteur avec une autre société ou une autre entité, un arrangement à cet égard auquel l'émetteur est partie (à l'exception d'une fusion verticale simplifiée, avec une ou plusieurs de ses filiales en propriété exclusive) ou un transfert d'une entreprise ou de l'actif de l'émetteur en entier ou en grande partie à une autre société ou à une autre entité dans laquelle les porteurs d'actions ordinaires sont en droit de recevoir des actions, d'autres titres ou d'autres biens, les porteurs de débentures qui exercent leur droit de convertir des débentures en actions ordinaires détenues après la date d'entrée en vigueur des opérations susmentionnées seront en droit de recevoir le nombre d'actions, d'autres titres ou d'autres biens que ce porteur de débentures aurait été en droit de recevoir par suite de telles opérations si, à la date d'entrée en vigueur de ces opérations, ce porteur de débentures avait été le porteur inscrit d'actions ordinaires auxquelles ce porteur de débentures avait droit à la conversion des débentures, avant que surviennent cette recatégorisation, ce changement, cette réorganisation, cette consolidation, ce regroupement, cette fusion ou cet arrangement. La contrepartie en laquelle les débentures seront convertibles sera restreinte aux actions ordinaires ou aux autres titres visés par règlement (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) de l'émetteur qui auront été déterminés par le conseil d'administration de l'émetteur.

Il ne sera pas nécessaire d'obtenir le consentement des porteurs de débentures à l'égard d'une recatégorisation, d'une réorganisation, d'une consolidation, d'un regroupement, d'une fusion ou d'un arrangement de l'émetteur et les porteurs de débentures n'auront aucun droit de vote ou autre droit d'approbation à l'égard d'une telle opération.

L'acte de fiducie contiendra essentiellement les termes définis suivants concernant l'option de conversion :

« *cours en vigueur* » s'entend, à l'égard des actions ordinaires lors de toute date de calcul, à moins de mention contraire, d'un montant correspondant au cours moyen pondéré des actions ordinaires à la TSX, ou si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, sur une autre bourse de valeurs reconnue, pendant les 20 jours de bourse consécutifs se terminant cinq jours de bourse avant la date de calcul, dans la mesure où, si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote de la TSX mais sont inscrites à la cote de plusieurs bourses de valeurs reconnues, le cours en vigueur sera calculé en fonction de la bourse de valeurs reconnue sur laquelle le volume de négociation des actions ordinaires était le plus élevé au cours de ces 20 jours de bourse consécutifs, ou, si les actions ordinaires ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse de valeurs reconnue, le cours en vigueur sera alors celui des actions ordinaires sur le marché hors-bourse.

« *dividendes versés dans le cours normal des activités* » s'entend des dividendes versés sur les actions ordinaires pendant tout exercice de l'émetteur, qu'ils soient versés (i) en espèces, (ii) en actions de l'émetteur, ou (iii) sous réserve de certaines exceptions, en droits, en options ou en bons de souscription permettant l'achat d'actions, de biens ou d'autres actifs de l'émetteur, dans chaque cas, dans la mesure où le montant global ou la valeur globale des dividendes n'excède pas le montant le plus élevé d'entre :

- a) 150 % du montant global ou de la valeur globale des dividendes versés par l'émetteur sur les actions ordinaires pendant son exercice immédiatement précédent;
- b) 100 % du bénéfice net consolidé de l'émetteur (avant tout élément extraordinaire mais déduction faite des dividendes payables à l'égard de toutes les actions de rang supérieur ou égal aux actions ordinaires quant au versement de dividendes) pendant son exercice immédiatement précédent, calculé conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada,

et, aux fins de ce qui précède, si un dividende est versé autrement qu'en espèces, tout titre ainsi distribué à des fins de dividende sera évalué à la juste valeur marchande de ce titre.

« *nombre de conversion* » s'entend, à la date de conversion applicable, du nombre obtenu en divisant une tranche de capital de 1 000 \$ de débentures par le prix de conversion, arrondi à quatre décimales près.

« *prix de conversion* » s'entend de 7,25 \$ l'action ordinaire, sous réserve d'un rajustement à l'occasion, tel qu'il est précisé ci-dessus.

« *valeur de conversion* » s'entend, pour chaque tranche de capital de 1 000 \$ de débentures, le montant correspondant au nombre de conversion multiplié par le cours en vigueur.

Changement de contrôle

L'émetteur doit entreprendre, dans les 30 jours qui suivent la survenance du changement de contrôle, une offre d'achat (l'« **offre d'achat** ») visant l'ensemble des débentures en circulation à ce moment. L'offre d'achat doit être effectuée à un prix d'achat (le « **prix d'achat** ») correspondant à 101 % du capital des débentures, en sus de l'intérêt cumulé et non versé au titre des débentures (s'il y a lieu) jusqu'à la date d'achat (la « **date de paiement** ») exclusivement. L'émetteur sera tenu d'accepter l'ensemble des débentures dûment déposées en vue de leur achat et de les régler à la date de paiement.

À la date de paiement, l'émetteur doit (i) accepter en vue du règlement les débentures ou les portions de débentures déposées aux termes de l'offre d'achat; (ii) déposer auprès du fiduciaire désigné par l'acte de fiducie des sommes suffisantes pour régler le prix d'achat de l'ensemble des débentures ou des portions de débentures qui ont été acceptées et (iii) livrer ou faire en sorte que soit livrées au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie toutes les débentures ou les portions de débentures qui ont été acceptées, avec une attestation des membres de la direction précisant les débentures ou les portions de débentures acceptées en vue de leur règlement par l'émetteur.

Si, à la date de remise de l'avis de changement de contrôle, 90 % ou plus du capital global des débentures en circulation a été déposé auprès de l'émetteur en réponse à l'offre d'achat, l'émetteur a le droit de racheter la totalité des débentures au prix

d'offre. L'émetteur doit remettre un avis de ce rachat au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie dans un délai de dix jours après la date de paiement et le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie doit remettre cet avis le plus tôt possible par la suite aux porteurs des débentures non déposées en réponse à l'offre d'achat.

L'émetteur se conformera à toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables advenant qu'il soit tenu de racheter les débentures à la survenance d'un changement de contrôle.

Changement de contrôle réglé en espèces

En outre, si un changement de contrôle survient et que 10 % et plus de la contrepartie versée à l'égard des actions ordinaires dans le cadre de l'opération ou des opérations constituant le changement de contrôle se compose (i) d'espèces, (ii) de parts de fiducie, de parts de société en commandite ou d'autres titres de participation d'une fiducie, d'une société en commandite ou d'une entité similaire, (iii) de titres de participation qui ne sont pas négociés en bourse et dont on ne prévoit pas qu'ils le seront immédiatement après ces opérations ou (iv) d'autres biens qui ne sont pas négociés en bourse et dont on ne prévoit pas qu'ils le seront immédiatement après ces opérations (un « **changement de contrôle réglé en espèces** »), alors, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, pendant la période débutant le dixième jour de bourse précédant la date à laquelle on prévoit que le changement de contrôle prendra effet (la « **date de prise d'effet** ») et se terminant 30 jours après la remise de l'offre d'achat, les porteurs de débentures pourront convertir leurs débentures à un nouveau prix de conversion (le « **prix de conversion dans un cas de changement de contrôle** ») calculé de la façon suivante :

$$PCDCCC = PCDEV / (1 + (PC \times (c/t))) :$$

PCDCCC correspond au prix de conversion dans un cas de changement de contrôle;

PCDEV correspond au prix de conversion en vigueur à la date d'entrée en vigueur (date de changement de contrôle);

PC (prime de conversion) correspond à 34,5 %;

« c » correspond au nombre de jours allant de la date d'entrée en vigueur, inclusivement, jusqu'à la date d'échéance, exclusivement;

« t » correspond au nombre de jours de la date de clôture, inclusivement, jusqu'à la date d'échéance, exclusivement.

Si le prix de conversion dans un cas de changement de contrôle calculé conformément à la formule ci-dessus est inférieur au cours après déduction de tout escompte autorisé par les autorités de réglementation, le prix de conversion en cas de changement de contrôle sera réputé égal au cours après déduction de l'escompte maximal autorisé.

L'acte de fiducie contiendra essentiellement les termes définis suivants concernant les dispositions d'un changement de contrôle et d'un changement de contrôle réglé en espèces :

« *changement de contrôle* » s'entend de l'acquisition par une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert, au sens de cette expression dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), du contrôle des voix ou d'une emprise sur au moins 66⅔ % des droits de vote rattachés aux actions ordinaires en circulation et aux titres convertibles en actions ordinaires ou comportant le droit d'acquérir des actions ordinaires (autre que toute opération conformément à laquelle les porteurs d'actions ordinaires immédiatement avant l'opération ont le droit d'exercer, directement ou indirectement, au moins 66⅔ % des droits de vote rattachés aux actions ordinaires en circulation et aux titres convertibles en actions ordinaires ou comportant le droit d'acquérir des actions ordinaires immédiatement après l'opération).

Mode de paiement

Paiement du capital au rachat ou à l'échéance

L'émetteur peut, à son gré, dans la mesure où aucun cas de défaut n'est survenu ni ne persiste à cette date, et sous réserve de l'obtention de l'ensemble des approbations des autorités de réglementation compétentes, choisir de satisfaire à son obligation de verser le montant en capital en cours de la totalité – et non d'un montant moindre que la totalité – des débentures au rachat pour toute raison ou à la date d'échéance par l'émission et la livraison au porteur de débentures, pour chaque tranche de capital de 1 000 \$ de débentures, le nombre correspondant d'actions ordinaires entièrement libérées, non susceptibles d'appels de

versement et librement négociables, obtenu en divisant chaque tranche de capital par 95 % du cours en vigueur des actions ordinaires à la date fixée pour le rachat ou avant la date d'échéance, selon ce qui s'applique (le « **droit de paiement en actions** »). Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise aux porteurs de débentures, mais en guise et lieu, l'émetteur effectuera un paiement en espèces au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie pour le compte des porteurs de débentures, selon le cours en vigueur des actions ordinaires à la date fixée pour le rachat ou à la date d'échéance.

Aux fins de l'exercice du droit de paiement en actions, l'émetteur doit donner un préavis d'au moins 40 jours et d'au plus 60 jours de ce choix au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie et aux porteurs de débentures concernés.

Paiement de l'intérêt

En l'absence d'un cas de défaut et de la continuité d'un cas de défaut, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations des autorités de réglementation applicables, l'émetteur aura le droit irrévocable de choisir, à l'occasion, d'émettre et de livrer des actions ordinaires au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie (le « **choix de paiement de l'intérêt en actions ordinaires** ») en vue de leur vente sur le marché libre et afin de satisfaire à l'obligation de l'émetteur de payer de l'intérêt sur les débentures à chaque date de paiement de l'intérêt (l'« **obligation d'intérêt** »). Lorsque l'émetteur aura fait ce choix, le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie a le pouvoir (i) d'accepter la livraison des actions ordinaires de l'émetteur et de traiter les actions ordinaires conformément à l'avis relatif au choix de paiement de l'intérêt en actions ordinaires, (ii) de donner effet à la vente de telles actions ordinaires, dans chaque cas, selon ce que l'émetteur ordonnera à son entière appréciation, par l'intermédiaire des banques d'investissement ou des courtiers désignés par l'émetteur dans l'avis relatif au choix de paiement de l'intérêt en actions ordinaires, (iii) effectuer des opérations sur les actions ordinaires sur le marché libre ou sur une bourse de valeurs reconnue, (iv) d'investir le produit de ces ventes à la demande de l'émetteur dans des obligations du gouvernement canadien, échéant au moins trois jours ouvrables avant une date de paiement de l'intérêt applicable et/ou d'affecter ce produit pour payer la totalité ou une partie de l'obligation d'intérêt à l'égard de laquelle le choix de paiement de l'intérêt en actions ordinaires a été effectué, et (v) de prendre toute autre mesure qui s'avère nécessaire dans les circonstances. Dans le cas où l'émetteur effectue le choix de paiement de l'intérêt en actions ordinaires, les porteurs de débentures recevront un paiement en espèces afin de satisfaire à l'obligation d'intérêt. Toutefois, l'émetteur ne sera pas dispensé de s'assurer que des sommes adéquates en espèces sont disponibles afin de régler le montant intégral de l'intérêt dû lors de chaque date de paiement de l'intérêt. Les porteurs de débentures ne seront pas en droit de recevoir des actions ordinaires afin de satisfaire à l'obligation de l'émetteur de payer de l'intérêt.

Annulation

Toutes les débentures converties, remboursées, rachetées ou achetées ainsi qu'il est mentionné ci-dessus seront annulées immédiatement et ne seront pas réémises ni revendues.

Modalités de subordination

Le droit de paiement du capital des débentures est subordonné, comme il est énoncé dans l'acte de fiducie, au paiement préalable en entier de l'ensemble de la dette de premier rang contractée, prise en charge ou garantie par l'émetteur, qu'elle soit en cours à la date de l'acte de fiducie ou contractée par la suite.

L'acte de fiducie prévoira que, advenant des procédures de faillite ou d'insolvabilité, de toute mise sous séquestre, liquidation, réorganisation ou toutes autres procédures analogues relativement à l'émetteur, à ses biens ou à son actif, ou advenant toute procédure volontaire de liquidation ou de dissolution de l'émetteur, qu'il s'agisse ou non d'insolvabilité ou de faillite, les porteurs de la dette de premier rang auront le droit de recevoir en premier lieu le paiement intégral du capital de celle-ci, de la prime (ou de tout autre montant pouvant être payé aux termes de cette dette de premier rang), le cas échéant, et de l'intérêt exigible sur celle-ci, avant que les porteurs de débentures aient le droit de recevoir toute distribution ou tout paiement de toute nature ou de toute qualité, que ce soit en espèces, en biens ou en titres, qui peut être payable ou livrable dans un tel cas à l'égard des débentures. L'acte de fiducie prévoira également que l'émetteur n'effectuera aucun paiement, et que les porteurs de débentures ne seront pas en droit de demander de paiement ou bénéfice, d'entreprendre des procédures judiciaires visant le recouvrement de paiements ou de bénéfices, ou de recevoir tout paiement ou bénéfice (notamment par compensation, par combinaison de comptes ou par la réalisation d'une sûreté ou autrement de quelque façon que ce soit) en regard d'une dette représentée par les débentures (autrement que conformément au droit de conversion) (i) d'une façon incompatible avec les modalités (dans leur forme à la date d'émission) de l'acte de fiducie ou des débentures, ou (ii) en tout temps lorsqu'un défaut ou un cas de défaut, au sens donné au terme « dette de premier rang » ou de tout acte attestant celle-ci et autorisant, par l'écoulement du temps, ou donnant avis, aux porteurs de celle-ci de son échéance anticipée, est survenu en regard de la dette de premier rang et persiste et qu'un avis d'un tel défaut ou cas de défaut a été donné par les porteurs de cette dette de premier rang ou

en leur nom, à l'émetteur, jusqu'à ce qu'on ait remédié ou renoncé par écrit à ce défaut ou à ce cas de défaut ou jusqu'à ce qu'il cesse d'exister conformément aux dispositions relatives à cette dette de premier rang.

L'acte de fiducie contiendra essentiellement les termes définis suivants relativement aux modalités de subordination :

« *contracter, créer ou engager ou création* » s'entend de l'émission, de la prise en charge, de l'aval, de la création ou de toute autre acceptation de responsabilités s'y rapportant, à la condition, toutefois, que toute dette d'une personne existant au moment où cette personne devient une filiale (par suite d'une fusion, d'un regroupement, d'une acquisition ou autrement) soit réputée être créée par cette personne au moment où elle devient une filiale.

« *dette* » s'entend, quant à toute personne : a) du capital de toute dette d'une telle personne, éventuelle ou non : (i) pour un emprunt d'argent, (ii) attestée par des obligations, des billets, des débiteures ou des effets similaires ou des lettres de crédit ou des acceptations bancaires (ou, sans double emploi, les accords de remboursement s'y rapportant), (iii) représentant le prix d'achat reporté et impayé d'un bien, sauf tout solde constituant un effet commercial à payer ou une obligation similaire à l'endroit d'un fournisseur qui vient à échéance six mois à compter de la date à laquelle il a été engagé, dans chaque cas lorsque la dette a été engagée dans le cours ordinaire des affaires et que ce prix d'achat est dû plus de six mois après la date de la mise en service du bien ou de la prise en livraison du bien et du titre s'y rapportant, ou (iv) à l'égard d'obligations découlant d'un contrat de location-acquisition; b) dans la mesure où elle n'est pas autrement incluse, de toute obligation dont une telle personne est responsable ou que celle-ci doit payer en tant que débiteur, caution ou autrement, sur la dette d'une autre personne (sauf par suite de l'endossement d'effets négociables aux fins de recouvrement dans le cours ordinaire des affaires) et c) dans la mesure où elle n'est pas autrement incluse, de la dette d'une autre personne garantie par une priorité ou hypothèque mobilière ou légale grevant un bien appartenant à cette personne (que cette dette soit ou non prise en charge par cette personne); il est toutefois entendu que le montant de cette dette correspondra à la somme la moins élevée entre (i) la juste valeur marchande de cet actif à la date de détermination ou (ii) le montant de la dette de cette autre personne; à la condition, en outre, que toute obligation de l'émetteur à l'égard de crédits au compte ou de participants aux termes de tout régime de rémunération du personnel, des administrateurs ou des membres de la direction sera réputée ne pas constituer une dette.

« *dette de premier rang* » s'entend de toute la dette de l'émetteur, y compris l'intérêt s'y rapportant (dont l'intérêt s'accumulant à compter de la soumission de toute requête en faillite ou en réorganisation concernant l'émetteur, peu importe qu'une réclamation pour l'intérêt postérieur à la soumission soit autorisée dans cette instance) et les autres montants (y compris les montants intégraux, frais, dépenses, obligations de remboursement aux termes de lettres de crédit et d'indemnités) dus à cet égard, toutes les obligations de couverture et toutes les obligations relatives aux services de gestion des liquidités, dans chaque cas que ces sommes soient en cours en date des présentes ou soient engagées par la suite, à moins que dans l'acte qui les crée ou les atteste ou conformément auquel ceux-ci sont en cours, il est prévu que ces obligations ne sont pas supérieures, quant au droit de paiement par rapport aux débiteures; il est toutefois entendu que la dette de premier rang n'inclura pas, a) toute obligation de l'émetteur envers une filiale de l'émetteur ou de cette filiale envers l'émetteur ou d'une autre filiale de l'émetteur, b) tout passif au titre de l'impôt fédéral, étatique, provincial ou local ou de tout autre impôt dû par l'émetteur, c) les comptes devant être payés ou les autres dettes dues aux fournisseurs qui sont créées dans le cours ordinaire des affaires (y compris les avals s'y rapportant ou les actes attestant ces dettes), d) les obligations relatives à tout capital actions et e) l'ensemble de toutes les autres dettes subordonnées et non garanties actuelles et futures de l'émetteur.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoira notamment que l'un ou plusieurs des événements suivants constitueront aux présentes un cas de défaut (un « **cas de défaut** ») à l'égard des débiteures : (i) un défaut de paiement du capital (et des primes, s'il y a lieu) sur toute débenture à échéance; (ii) un défaut de paiement de l'intérêt sur toute débenture à échéance et payable et le fait que se poursuive ce cas de défaut pendant 30 jours; (iii) un défaut important d'exécution de n'importe lequel des autres engagements, ententes ou obligations de l'émetteur, tel qu'il est décrit dans l'acte de fiducie, et la continuité de ce défaut, ou le défaut de s'y conformer, pendant 60 jours après la date à laquelle un avis écrit à l'égard de ce défaut a été donné à l'émetteur par le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie ou par les porteurs de débiteures d'au moins 25 % du capital des débiteures en circulation et (iv) certains événements ayant trait à une faillite, à l'insolvabilité ou à une réorganisation.

L'acte de fiducie prévoira que, si un cas de défaut énoncé aux présentes se produit et se poursuit à l'égard d'une débenture émise aux présentes, le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie peut, à son appréciation, et devra, à la demande des porteurs de débiteures d'au moins 50 % du capital des débiteures en circulation, déclarer le capital (et les primes, s'il y a lieu) des débiteures, ainsi que tout intérêt cumulé sur l'ensemble des débiteures, exigible et payable immédiatement sur remise d'un avis écrit à l'émetteur. Dans certains cas, les porteurs d'une majorité du capital des débiteures en circulation peuvent alors, au

nom des porteurs de la totalité des débentures, renoncer à tout cas de défaut et/ou annuler toute déclaration selon les modalités que ces porteurs peuvent prévoir.

Aucun porteur de débentures n'aura le droit d'entreprendre un recours (notamment une procédure, une poursuite ou un recours autorisé ou permis par l'acte de fiducie ou en vertu de la loi applicable) relativement à l'acte de fiducie ou aux débentures, à moins que (i) le porteur de débentures donne avis au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie d'un cas de défaut qui se poursuit; (ii) les porteurs de débentures d'au moins 25 % du capital des débentures en circulation demandent par écrit au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie d'entreprendre ce recours; (iii) ce porteur de débentures ou ces porteurs de débentures offrent ou fournissent au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie une garantie et une indemnité satisfaisante pour le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie contre toute perte, responsabilité ou dépense; (iv) le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie ne se conforme pas à la demande dans les 30 jours suivant la réception de cette demande et de cette indemnité et (v) au cours de cette période de 30 jours, les porteurs de débentures détenant une majorité du capital des débentures en circulation ne donnent pas au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie un ordre incompatible avec la demande.

Montants supplémentaires

Tout paiement versé par l'émetteur ou en son nom aux termes des débentures sera effectué franc et quitte de toute retenue et déduction au titre de tout impôt, droit, prélèvement, taxe, cotisation ou toute autre charge gouvernementale, actuel ou futur, imposé ou prélevé par le gouvernement du Canada ou pour son compte ou par toute autorité provinciale ou territoriale du pays ou par toute autre autorité ou tout organisme de ce pays ayant un pouvoir de taxation (collectivement, des « **impôts** »), à moins que l'émetteur ou tout autre payeur soit tenu de retenir ou de déduire des impôts en vertu de la loi applicable ou en vertu de l'interprétation ou de l'application de lois par l'autorité ou l'organisme gouvernemental compétent. Si l'émetteur est tenu de prélever tout montant au titre d'impôts sur un paiement effectué aux termes des débentures ou d'en déduire tout montant pour cette raison, l'émetteur effectuera cette retenue ou cette déduction et remettra le montant intégral prélevé ou déduit à l'autorité ou à l'agence compétente de la façon et au moment requis par les lois applicables et l'émetteur versera également tout montant supplémentaire (les « **montants supplémentaires** ») nécessaires, afin que le montant net reçu par chaque porteur de débentures (y compris les montants supplémentaires) à la suite d'un prélèvement ou d'une déduction ne soit pas inférieur au montant que ce porteur de débentures aurait reçu si ces impôts n'avaient pas été prélevés ou déduits dans la mesure toutefois où aucun montant supplémentaire n'est payable à l'égard d'un paiement effectué à un porteur de débentures (un « **porteur exclu** ») à l'égard d'un propriétaire véritable qui est responsable de ces impôts sur ces débentures (i) puisque ce porteur de débentures ou ce propriétaire véritable est une personne avec qui l'émetteur a un lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt au moment d'effectuer ce paiement, ou (ii) étant donné l'existence d'un ancien lien ou d'un lien actuel entre ce porteur de débentures ou ce propriétaire véritable et le Canada ou toute province ou tout territoire canadien autrement que pour la seule raison de ses activités relatives à l'achat de débentures, de sa détention, ou détention réputée, de débentures ou de l'utilisation ou de la propriété des débentures à titre de non-résident ou de non-résident réputé du Canada ou de toute province ou de tout territoire de ce pays.

Regroupement, consolidation, cession, transfert ou location

L'acte de fiducie prévoira que l'émetteur ne se regroupera pas avec toute autre société ni ne participera à une réorganisation ou à un arrangement ni n'effectuera de cession, de transfert de vente ou de location de la totalité ou de la quasi-totalité de son actif, à moins que : (i) l'émetteur soit la société assurant la continuation ou soit la société remplaçante (ou la personne qui loue ou qui acquiert en faisant une cession, une vente ou un transfert de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif de l'émetteur) (cette société ou cette personne étant la « **société remplaçante** ») est constituée ou existe sous le régime des lois du Canada ou de toute province ou de tout territoire du Canada, ou celles des États-Unis d'Amérique ou d'un État des États-Unis d'Amérique ou du district de Columbia, et assume expressément, au moyen d'un acte de fiducie complémentaire, le paiement exigible en temps opportun du capital de la totalité des débentures en circulation ou de la prime, le cas échéant, et de l'intérêt sur celles-ci, conformément à leurs caractéristiques, et l'exécution et le respect dans les délais de l'ensemble des clauses et des conditions de l'acte de fiducie devant être respectées par l'émetteur; (ii) les débentures devront être des obligations valides et exécutoires de la société remplaçante, conférant à leurs porteurs de débentures, à l'encontre de la société remplaçante, tous les droits des porteurs de débentures aux termes de l'acte de fiducie; (iii) l'émetteur ou cette société remplaçante n'est pas en cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie ou à l'égard des débentures immédiatement après la conclusion de l'opération. Toute société remplaçante devra convenir d'être liée par les modalités de l'acte de fiducie en qualité de débiteur principal en remplacement de l'émetteur, comme si cette société remplaçante avait été nommée dans l'acte de fiducie comme étant l'émetteur.

Offre visant les débentures

L'acte de fiducie prévoira certaines dispositions précisant que si une offre visant l'acquisition de la totalité des débentures en circulation (sauf les débentures détenues par l'initiateur ou en son nom) est présentée et a) que cette offre est acceptée par les porteurs de débentures détenant au moins 90 % du capital impayé des débentures (sauf les débentures détenues par l'initiateur ou en son nom), b) que l'initiateur a procédé à la livraison et au règlement des débentures déposées en réponse à cette offre et c) que l'initiateur envoie un avis à chaque porteur de débentures qui n'a pas accepté cette offre (un « **initiateur dissident** ») et, dans un délai de 21 jours par la suite, verse la contrepartie globale devant être payée aux porteurs de débentures dissidents au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie, l'initiateur aura le droit de souscrire, et les porteurs de débentures dissidents seront tenus de vendre à l'initiateur, les débentures détenues par ce porteur de débentures dissident en contrepartie de la même somme devant être versée aux termes de l'offre.

Modification

Les droits des porteurs de débentures pouvant être émises aux termes de l'acte de fiducie peuvent faire l'objet de modifications conformément aux modalités de l'acte de fiducie. À cette fin, notamment, l'acte de fiducie prévoira certaines dispositions qui lieront l'ensemble des porteurs de débentures à toute résolution adoptée à une assemblée des porteurs de débentures par les voix exprimées par les porteurs d'au moins 66⅔ % du capital des débentures présents à l'assemblée ou représentés par procuration ou adoptée au moyen d'un instrument écrit signé par les porteurs d'au moins 66⅔ % du capital des débentures.

Règlement et compensation par inscription en compte

La CDS agit à titre de dépositaire des débentures. Les débentures sont représentées par une ou plusieurs débentures globales (à moins que l'émetteur, à son gré, décide de préparer et de remettre les débentures définitives sous forme d'inscription en compte entièrement nominative (les « **débentures définitives** »)) émises sous forme d'inscription en compte entièrement nominative au nom de la CDS ou de son prête-nom, CDS & Co. La participation de chaque investisseur (un « propriétaire véritable ») dans le titre applicable doit être inscrite dans les registres de l'adhérent. Le propriétaire véritable ne recevra pas d'avis d'exécution écrit de son achat de la part de la CDS, mais il devrait recevoir de la part de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel il a effectué l'opération un avis d'exécution écrit fournissant le détail de l'opération, ainsi que des relevés périodiques de son avoir.

Toutes les participations dans les débentures sont assujetties au mode opératoire et aux procédures de la CDS. Le texte qui suit est un sommaire de ce mode opératoire que l'émetteur fournit seulement pour plus de commodité. Le mode opératoire et les procédures de chaque système de règlement peuvent être modifiés à tout moment. L'émetteur n'assume aucune responsabilité à l'égard de ce mode opératoire et de ces procédures.

Afin de faciliter les transferts subséquents, toutes les débentures déposées par des adhérents de la CDS sont immatriculées au nom de la CDS. Le dépôt de débentures auprès de la CDS et leur immatriculation au nom de la CDS n'entraînent aucun changement dans la propriété véritable. La CDS ignore qui sont les propriétaires véritables des débentures. Les registres de la CDS n'indiquent que le nom des adhérents directs de la CDS au compte desquels les débentures sont créditées, et ceux-ci peuvent en être ou non les propriétaires véritables. Les adhérents de la CDS demeurent responsables de la tenue des comptes relatifs aux titres qu'ils détiennent pour leurs clients.

Les transferts de propriété des débentures seront effectués au moyen d'entrées dans les registres des adhérents de la CDS agissant pour le compte des propriétaires véritables. Les propriétaires véritables ne reçoivent aucun certificat représentant leur participation dans les débentures, sauf si le système d'inscription en compte des débentures cesse d'être utilisé.

Les transferts intermarchés entre les adhérents de la CDS, d'une part, et les adhérents de la Depositary Trust Company (la « **DTC** »), d'autre part, sont effectués à la CDS par l'intermédiaire de la DTC. Pour remettre ou recevoir une participation dans des débentures détenues dans un compte de la DTC, l'investisseur doit donner des directives de transfert à la DTC conformément aux règles et à la procédure de ce système et dans les délais prévus par celui-ci. Si l'opération respecte ses exigences de règlement, la DTC donne à son dépositaire de la CDS la directive d'effectuer le règlement final en remettant ou en recevant des participations dans les débentures détenues dans un compte de la CDS, ainsi qu'en effectuant ou en recevant le paiement dans le cadre de la procédure normale de règlement en fonds même jour s'appliquant à la CDS. Les adhérents de la DTC ne peuvent donner de directives directement au dépositaire de la CDS agissant pour le compte de la DTC.

La communication notamment d'avis par la CDS aux adhérents directs, par les adhérents directs aux adhérents indirects de la CDS et par les adhérents de la CDS aux propriétaires véritables est régie par les ententes intervenues entre eux, sous réserve des exigences en vigueur de la loi ou des organismes de réglementation.

La CDS ne donne pas de consentement à l'égard des débentures ni n'exerce les droits de vote s'y rattachant. Conformément à sa procédure habituelle, la CDS expédie par la poste à l'émetteur une procuration générale aussitôt que possible après la date de clôture des registres. La procuration générale cède les droits de consentement ou de vote de la CDS aux adhérents directs aux comptes desquels les débentures sont créditées à la date de clôture des registres (et dont le nom figure dans une liste jointe à la procuration générale).

L'émetteur fera à la CDS tous les paiements relatifs aux débentures. La CDS a pour pratique de créditer les comptes de ses adhérents directs à la date de paiement en fonction de leur avoir respectif figurant sur ses registres, à moins qu'elle n'ait des motifs de croire qu'elle ne recevra pas le paiement à la date de paiement. Les paiements que les adhérents de la CDS effectuent aux propriétaires véritables sont régis par les instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme c'est le cas pour les titres au porteur ou les titres immatriculés au nom d'un courtier pour le compte de clients, et ils sont la responsabilité de l'adhérent en cause, et non de la CDS ou de l'émetteur, sous réserve des exigences de la loi ou des organismes de réglementation qui sont en vigueur.

L'émetteur paie toutes les sommes dues au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie à l'égard du capital et de l'intérêt pour permettre au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie de faire parvenir ces fonds à la CDS. La CDS sera chargée du versement de ces paiements à ses adhérents, et les participants seront chargés des versements de ces paiements aux propriétaires véritables.

Sur préavis raisonnable à l'émetteur, la CDS peut à tout moment cesser de fournir ses services de dépositaire des débentures. Si la CDS cesse de fournir ces services et que l'émetteur est incapable de lui trouver un remplaçant, les investisseurs auront automatiquement une position dans les débentures, et l'émetteur leur fera remettre les débentures définitives.

De plus, si l'émetteur décide de cesser d'utiliser le système de transfert par inscription en compte par l'intermédiaire de la CDS (ou d'un dépositaire de titres remplaçant), il fera remettre aux investisseurs des débentures définitives pour les débentures dont ils sont propriétaires.

Les renseignements présentés sous la présente rubrique au sujet de la CDS et de son système d'inscription en compte ont été obtenus de sources que l'émetteur juge fiables, y compris la CDS elle-même, mais l'émetteur et les preneurs fermes n'assument aucune responsabilité quant à leur exactitude.

L'émetteur, les fiduciaires et les preneurs fermes n'assument aucune responsabilité ou obligation envers les adhérents ou les personnes pour lesquelles ils agissent à titre de prête-nom en ce qui a trait à ce qui suit :

- l'exactitude des registres de la CDS, de son prête-nom ou de tout adhérent quant à une participation donnée dans les titres;
- les paiements aux adhérents ou aux propriétaires véritables, ou la remise d'avis à ceux-ci.

Transfert et échange de débentures

Les transferts de la propriété véritable dans les débentures représentées par des débentures globales seront effectués par l'intermédiaire des registres maintenus par la CDS ou son prête-nom à l'égard des débentures globales (en ce qui a trait aux participations des adhérents de la CDS) et par l'intermédiaire du registre des adhérents de la CDS (en ce qui a trait aux participations d'autres personnes que des adhérents de la CDS). À moins que l'émetteur ne décide, à son entière appréciation, de préparer et de livrer des débentures définitives, les propriétaires véritables qui ne sont pas des adhérents de la CDS du système d'inscription en compte de la CDS, mais qui souhaitent acheter, vendre ou par ailleurs transférer leur participation ou leurs autres participations dans les débentures globales, peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire des adhérents de la CDS du système d'inscription en compte de la CDS.

La faculté d'un propriétaire véritable d'une participation dans les débentures représentées par une débenture globale de donner cette participation en garantie ou de prendre toute autre mesure relative à cette participation (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être restreinte compte tenu du fait qu'il ne détient pas de certificat.

Si des débentures définitives sont émises en guise et lieu des débentures globales, les porteurs de débentures inscrits des débentures définitives pourront transférer ces débentures dès le paiement des impôts ou des autres charges connexes, s'il y a lieu, en signant et en livrant un formulaire de transfert, avec les débentures définitives, au registraire pour les débentures à son bureau principal de la ville de Toronto, en Ontario, ou dans toute autre ville ou autres villes qui pourraient être désignées à l'occasion par l'émetteur, auquel cas de nouvelles débentures définitives seront émises en coupures autorisées du même montant en capital global que les débentures ainsi transférées, et seront enregistrées au nom des cessionnaires.

Paiements

Le paiement de l'intérêt et du capital à l'égard de chaque débenture sera versé à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur de débentures inscrit de la débenture globale. Tant et aussi longtemps que la CDS, ou son prête-nom, est le porteur inscrit de la débenture globale, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme étant le seul propriétaire légal de la débenture globale aux fins de la réception du paiement de l'intérêt et du capital à l'égard de la débenture et à toute autre fin aux termes de l'acte de fiducie et de la débenture. Le paiement de l'intérêt sur les débentures globales pourra s'effectuer par transfert électronique le jour où l'intérêt est payable et sera livré à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas.

L'émetteur comprend que la CDS ou son prête-nom, à la réception de tout paiement de l'intérêt ou du capital à l'égard d'une débenture globale, portera un crédit aux comptes des adhérents de la CDS, à la date où l'intérêt ou le capital est payable, de montants proportionnels à leur participation effective respective dans le montant en capital de la débenture globale, telle qu'elle figure aux registres de la CDS ou de son prête-nom. L'émetteur comprend également que le paiement de l'intérêt et du capital par les adhérents de la CDS aux propriétaires des participations véritables dans la débenture globale détenue par l'intermédiaire de ces adhérents de la CDS sera régi par les instructions permanentes et les pratiques courantes, comme c'est le cas des titres détenus pour le compte de clients sous la forme au porteur ou immatriculés au nom d'une maison de courtage et la responsabilité en incombera aux adhérents. La responsabilité de l'émetteur à l'égard des paiements en regard des débentures représentées par les débentures globales se limite exclusivement et uniquement, tant et aussi longtemps que les débentures sont inscrites sous forme de débentures globales, au paiement de l'intérêt et du capital payable à l'égard de la débenture globale à la CDS ou à son prête-nom.

Si des débentures définitives sont émises en lieu et guise des débentures globales, le paiement de l'intérêt sur chaque débenture sera versé par l'émetteur au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie qui remettra des fonds suffisants au moyen d'un mandat, d'un chèque certifié, d'une traite bancaire ou par virement électronique pour lui permettre de le faire parvenir, de façon préaffranchi, au porteur de débentures inscrit au registre à la fermeture des bureaux à une date de référence régulière pour l'intérêt, à la dernière adresse figurant dans le registre pertinent, un chèque de cet intérêt (moins les retenues ou toute autre taxe devant être déduite en vertu de la loi) payable à l'ordre de ce porteur de débentures et négociable à sa valeur nominale dans une succursale du Canada d'une banque ou de banques, selon ce que le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie juge acceptable, à son seul gré. La transmission de ces fonds par l'émetteur au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie et la remise ultérieure aux porteurs de débentures de ces fonds par chèque par le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie doit satisfaire l'émetteur et le libérer de sa responsabilité quant au paiement de l'intérêt sur les débentures, en fonction des sommes représentées par celles-ci, majorées du montant de toute retenue ou d'autre taxe déduite, tel qu'il mentionné ci-dessus, à moins que ce chèque ne soit pas payé à sa valeur nominale à la remise de celui-ci.

Le paiement du capital à l'échéance sera effectué au bureau principal du fiduciaire désigné par l'acte de fiducie, ou de toutes autres personnes autorisées à verser le capital et l'intérêt, dans la ville de Toronto, en Ontario, au Canada (ou dans toute autre ville ou autres villes qui peuvent être désignées à l'occasion par l'émetteur), sur remise des débentures définitives, le cas échéant. Si la date du paiement de tout montant de capital ou d'intérêt sur une débenture définitive n'est pas un jour ouvrable (soit un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou tout autre jour auquel les institutions financières dans la ville de paiement sont autorisées à demeurer fermées ou tenues de demeurer fermées par la loi ou un règlement), ce paiement sera effectué lors du prochain jour ouvrable et le porteur de débentures de ces débentures définitives ne sera pas en droit de recevoir un intérêt supplémentaire ou un autre paiement en regard de ce délai.

Avis aux porteurs de débentures

L'émetteur déposera auprès du fiduciaire désigné par l'acte de fiducie, et fournira aux porteurs de débentures, les documents qui doivent être envoyés à ses actionnaires en vertu des lois sur les valeurs mobilières et dans les délais prescrits par ces lois sur les valeurs mobilières applicables. Si l'émetteur n'est plus assujéti aux lois sur les valeurs mobilières applicables, l'émetteur doit continuer à fournir au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie et aux porteurs de débentures a) dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, des exemplaires de son rapport annuel et de ses états financiers annuels, et b) dans

les 45 jours suivant la fin des trois premiers trimestres de chaque exercice, des états financiers intermédiaires qui contiendront minimalement l'information que la société est tenue de fournir dans des rapports trimestriels aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Chacun de ces rapports sera préparé conformément aux obligations d'information des lois sur les valeurs mobilières applicables et aux PCGR du Canada.

Lois applicables

L'acte de fiducie et les débentures seront tous régis et interprétés conformément aux lois de la province d'Ontario.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

L'émetteur est autorisé à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. Les actions ordinaires ne peuvent être rachetées ni converties. Chaque action ordinaire confère à son porteur le droit de recevoir un avis de convocation à une assemblée des actionnaires et d'y exprimer une voix, le droit de participer à toute distribution des actifs de l'émetteur en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée et le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration de l'émetteur, le cas échéant. À la fermeture des bureaux le 11 juin 2010, il y avait en circulation 55 551 800 actions ordinaires. Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « STB ».

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont inscrites et négociées à la TSX sous le symbole « STB ». Le tableau qui suit présente la fourchette des cours mensuels extrêmes par action ordinaire ainsi que le volume mensuel total des opérations effectuées sur les actions ordinaires à la TSX pendant la période de 12 mois ayant précédé la date du présent prospectus simplifié.

Mois	Haut	Bas	Volume
Juin 2009	3,85 \$	3,41 \$	4 794 688
Juillet 2009	4,27 \$	3,20 \$	4 887 383
Août 2009	4,14 \$	3,85 \$	2 339 396
Septembre 2009	4,23 \$	3,85 \$	2 727 507
Octobre 2009	4,74 \$	4,05 \$	3 981 704
Novembre 2009	4,50 \$	4,27 \$	2 164 730
Décembre 2009	4,98 \$	4,17 \$	5 630 237
Janvier 2010	4,80 \$	4,30 \$	6 585 548
Février 2010	4,78 \$	4,55 \$	3 233 157
Mars 2010	5,22 \$	4,73 \$	4 342 063
Avril 2010	5,50 \$	5,16 \$	2 821 178
Mai 2010	5,41 \$	4,75 \$	4 258 341
Du 1 ^{er} juin au 11 juin 2010	5,40 \$	5,11 \$	659 917

Le 31 mai 2010, soit le dernier jour où des opérations ont été effectuées sur les actions ordinaires avant l'annonce publique du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 5,39 \$.

Les billets subordonnés ont été inscrits le 4 août 2009 à la TSX. Jusqu'au 21 décembre 2009, date à laquelle ils ont été rachetés et annulés, les billets subordonnés étaient inscrits et négociés à la TSX sous le symbole « STB.DB ». Le tableau qui suit présente la fourchette des cours mensuels extrêmes par billet subordonné ainsi que le volume mensuel total des opérations effectuées sur les billets subordonnés à la TSX pendant la période commençant à leur date d'inscription jusqu'à leur date de rachat le 21 décembre 2009.

Mois	Haut	Bas	Volume
Du 4 août 2009 au 31 août 2009	111,00 \$	108,00 \$	450 604
Septembre 2009	109,00 \$	101,00 \$	768 205
Octobre 2009	106,95 \$	103,00 \$	1 926 669
Novembre 2009	105,85 \$	104,00 \$	1 770 730
Du 1 ^{er} décembre au 21 décembre 2009	104,60 \$	104,60 \$	17 026

Les débentures à 7,5 % ont été inscrites le 26 octobre 2009 à la TSX. Les débentures à 7,5 % sont inscrites et négociées à la TSX sous le symbole « STB.DB.A ». Le tableau qui suit présente la fourchette des cours mensuels extrêmes par débenture à 7,5 % ainsi que le volume mensuel total des opérations effectuées sur les débentures à 7,5 % à la TSX pendant la période commençant à leur date d'inscription jusqu'à la date du présent prospectus simplifié.

Mois	Haut	Bas	Volume
Du 26 octobre au 31 octobre 2009	100,20 \$	99,60 \$	47 540
Novembre 2009	103,45 \$	99,90 \$	44 290
Décembre 2009	105,00 \$	101,55 \$	46 410
Janvier 2010	105,00 \$	102,27 \$	31 210
Février 2010	105,00 \$	103,02 \$	21 630
Mars 2010	106,00 \$	103,99 \$	27 380
Avril 2010	107,00 \$	105,25 \$	21 030
Mai 2010	106,50 \$	101,00 \$	6 870
Du 1 ^{er} juin au 11 juin 2010	106,00 \$	105,00 \$	14 580

Le 31 mai 2010, soit le dernier jour où des opérations ont été effectuées sur les débentures à 7,5 % avant l'annonce publique du placement, le cours de clôture des débentures à 7,5 % à la TSX était de 106,00 \$.

RELATION ENTRE L'ÉMETTEUR ET LES PRENEURS FERMES

Une banque canadienne membre du même groupe que Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc. et Marchés mondiaux CIBC Inc. est un prêteur de membres du même groupe que l'émetteur aux termes de la facilité de crédit. Par conséquent, dans certaines provinces et dans certains territoires du Canada, l'émetteur peut être considéré comme un émetteur associé à Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc. et à Marchés mondiaux CIBC Inc. aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable.

Au 1^{er} juin 2010, l'encours de la facilité de crédit s'élevait à environ 73 440 000 \$ US. En date des présentes, l'émetteur se conforme à toutes les modalités importantes de la convention qui régit la facilité de crédit, et aucun des prêteurs aux termes de la facilité de crédit n'a renoncé à invoquer un manquement de l'émetteur aux termes de la facilité de crédit depuis la signature de cette convention. L'émetteur a donné aux prêteurs aux termes de la facilité de crédit une sûreté générale sur tous ses actifs. La situation financière de l'émetteur ou la valeur de la sûreté donnée aux termes de la facilité de crédit n'ont pas subi aucun changement important depuis que l'émetteur a contracté sa dette aux termes de la facilité de crédit. Le produit net du présent placement sera affecté en totalité ou en partie au remboursement d'une partie de la dette envers ces prêteurs qui est en cours aux termes de la facilité de crédit. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

La décision de placer les débentures offertes aux termes des présentes et l'établissement des modalités du placement ont été négociés principalement entre l'émetteur et Scotia Capitaux Inc. pour son propre compte et pour le compte des autres preneurs fermes. Les prêteurs aux termes de la facilité de crédit n'ont participé d'aucune manière à la décision de placer les débentures ou à l'établissement des modalités du placement, mais ils ont été informés de l'émission et de ses modalités. Par suite de cette émission, Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc. et Marchés mondiaux CIBC Inc. recevront leur part respective de la rémunération des preneurs fermes.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est une description générale des incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un placement dans les débentures. Il ne tient pas compte des circonstances particulières de chaque investisseur. Par conséquent, les souscripteurs éventuels sont priés de consulter leur propre conseiller en fiscalité à l'égard des incidences fiscales pour eux d'un placement dans les débentures.

De l'avis de Goodmans LLP, conseillers juridiques de l'émetteur, et de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes conformément à la Loi de l'impôt et qui s'appliquent généralement au porteur qui acquiert des débentures aux termes du présent placement et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est, ou est réputé être, un résident du Canada, détient les débentures et détiendra les actions ordinaires pouvant être émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures (collectivement, les « **titres** ») à titre d'immobilisations, et qui n'a pas de lien de dépendance avec l'émetteur et les preneurs fermes et n'est pas un membre du même groupe que l'émetteur (un « **porteur** »). De manière générale, les titres seront considérés comme des immobilisations pour le porteur, à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise faisant le commerce des valeurs mobilières et ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque à caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient autrement ne pas être réputés détenir leurs débentures et leurs actions ordinaires à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit d'exercer le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que leurs débentures et leurs actions ordinaires et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires soient considérés comme des immobilisations.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur : (i) qui est une « institution financière », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché; (ii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; (iii) qui est une « institution financière déterminée », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt ou (iv) qui fait ou a fait le choix, aux termes de l'article 261 de la Loi de l'impôt, de produire des déclarations dans une monnaie fonctionnelle. Ce porteur est prié de consulter ses conseillers fiscaux relativement à un placement dans les titres.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes, sur l'ensemble des projets précis de modification de la Loi de l'impôt et du règlement qui ont été annoncés publiquement avant la date des présentes (les « **projets de modification** ») et sur l'interprétation par les conseillers juridiques des pratiques administratives publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») qui sont en vigueur en date des présentes. Le présent résumé suppose que les projets de modification seront adoptés dans la forme proposée; toutefois, rien ne garantit que les projets de modification seront adoptés ou qu'ils le seront dans leur forme proposée. Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf pour ce qui est des projets de modification, ne tient pas compte des modifications apportées au droit aux termes d'une mesure ou d'une décision judiciaire, gouvernementale ou législative ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient être sensiblement différentes de celles qui sont mentionnées dans les présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal donné à un porteur ou à un porteur éventuel de titres en particulier, et ne doit pas être interprété comme tel. De plus, aucune déclaration n'est faite relativement aux conséquences fiscales pour un porteur ou un porteur éventuel en particulier. Par conséquent, il est recommandé aux porteurs et aux porteurs éventuels de demander conseil à leurs propres conseillers fiscaux en ce qui a trait aux conséquences fiscales que pourrait entraîner, pour eux, l'acquisition de débentures dans le cadre du présent placement, compte tenu de leur situation particulière.

Imposition de l'intérêt sur les débentures

Le porteur de débentures qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée l'intérêt cumulé, ou réputé cumulé, en sa faveur sur les débentures jusqu'à la fin d'une année d'imposition en particulier ou qu'il est en droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de l'année d'imposition, sauf si cet intérêt n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier, devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la totalité de l'intérêt sur les débentures qu'il reçoit ou qu'il est en droit de recevoir durant l'année d'imposition (selon la méthode qu'il suit habituellement pour le calcul de son revenu), sauf si cet intérêt n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une

année d'imposition antérieure. De plus, si en tout temps une débenture devenait un « contrat de placement » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour un porteur (autre qu'une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est l'un des bénéficiaires), ce porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt cumulé en faveur du porteur sur la débenture jusqu'à un « jour anniversaire » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) durant cette année, dans la mesure où cet intérêt n'a pas autrement été inclus dans le revenu du porteur pour l'année ou une année antérieure.

Le porteur de débentures qui, tout au long de l'année d'imposition en question, est une « société privée sous contrôle canadien », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pourrait avoir à payer un impôt remboursable de 6⅔ % sur son « revenu de placement total », qui, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, comprend le revenu d'intérêt.

Tout montant versé par l'émetteur à titre de pénalité ou de prime en raison d'un remboursement anticipé de la totalité ou d'une partie du capital de la débenture sera réputé reçu par le porteur comme de l'intérêt sur la débenture et devra être inclus dans le revenu du porteur, tel qu'il est décrit ci-dessus, dans la mesure où ce montant peut raisonnablement être considéré se rapporter à la valeur, et ne pas dépasser cette valeur, au moment du paiement de l'intérêt qui aurait autrement été payable sur la débenture pour les périodes se terminant après le paiement de ce montant.

Si l'émetteur devait satisfaire à l'obligation d'intérêt de la manière décrite à la rubrique « Mode de paiement — Paiement de l'intérêt », les incidences fiscales fédérales canadiennes pour un porteur diffèreraient peu de celles qui sont susmentionnées.

Exercice du privilège de conversion

De façon générale, le porteur qui convertit une débenture en actions ordinaires (ou en actions ordinaires et en espèces livrées en remplacement d'une fraction d'action ordinaire), conformément au privilège de conversion, sera généralement réputé ne pas avoir disposé de la débenture pour l'application de la Loi de l'impôt et, par conséquent, on ne considérera pas qu'il a réalisé un gain en capital (ou qu'il a subi une perte en capital) au moment de la conversion. Selon la pratique administrative actuelle de l'ARC, le porteur qui reçoit, au moment de la conversion d'une débenture, une somme en espèces d'au plus 200 \$ en remplacement d'une fraction d'action ordinaire pourra soit traiter cette somme à titre de produit de disposition d'une partie de la débenture, réalisant ainsi un gain en capital (ou subissant ainsi une perte en capital), ou en réduisant le prix de base rajusté des actions ordinaires que le porteur reçoit au moment de la conversion admissible par la somme en espèces reçue.

Au moment de la conversion d'une débenture, l'intérêt cumulé sur celle-ci à la date de conversion sera inclus dans le calcul du revenu du porteur, tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « Imposition de l'intérêt sur les débentures ».

Le prix global pour un porteur d'actions ordinaires acquises au moment de la conversion d'une débenture correspondra généralement au prix de base rajusté de la débenture, pour le porteur, immédiatement avant la conversion. Le prix de base rajusté pour un porteur d'actions ordinaires en tout temps correspondra à la moyenne du prix de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté de toute autre action ordinaire dont le porteur est propriétaire à ce moment.

Disposition de débentures

En règle générale, à la disposition réelle ou réputée d'une débenture par un porteur, y compris à l'occasion d'un rachat, d'un remboursement à l'échéance, ou d'un rachat aux fins d'annulation ou autrement, à l'exclusion de la conversion d'une débenture en actions ordinaires conformément au privilège de conversion du porteur, tel qu'il est décrit ci-dessus, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'écart positif (négatif) entre le produit de disposition (rajusté de la manière décrite ci-dessous) et le total du prix de base rajusté, pour le porteur, de la débenture et des frais de disposition raisonnables. Ce gain (ou cette perte) en capital sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-dessous à la rubrique « Imposition des gains et des pertes en capital ».

Si, au moment d'un remboursement par anticipation, d'un rachat ou de l'échéance d'une débenture, l'émetteur règle une somme en émettant des actions ordinaires au porteur, le produit de disposition de la débenture pour le porteur sera égal à la juste valeur marchande, au moment de la disposition de la débenture, des actions ordinaires et de toute autre contrepartie ainsi reçue (à l'exception de toute contrepartie reçue en règlement de l'intérêt cumulé). Le prix de base rajusté, pour le porteur, des actions ordinaires ainsi reçues correspondra à la juste valeur marchande des actions ordinaires. Le prix de base rajusté, pour le porteur, des actions ordinaires acquises en tout temps sera établi en fonction de la moyenne entre le prix de ces actions ordinaires et le prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires que le porteur détenait à titre d'immobilisations à ce moment.

À la disposition réelle ou réputée d'une débenture, l'intérêt cumulé sur celle-ci jusqu'à la date de disposition sera inclus dans le calcul du revenu du porteur de la manière indiquée ci-dessus à la rubrique « Imposition de l'intérêt sur les débentures » et sera exclu du calcul du produit de disposition de la débenture revenant au porteur.

Disposition d'actions ordinaires

En règle générale, à la disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire, le porteur (sauf l'émetteur) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'écart positif (négatif) entre le produit de disposition et la somme du prix de base rajusté, pour le porteur, de l'action ordinaire et des frais de disposition raisonnables. Ce gain (ou cette perte) en capital sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-dessous à la rubrique « Imposition des gains et des pertes en capital ».

Imposition des gains et des pertes en capital

En règle générale, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition doit être inclus dans le calcul du revenu de ce porteur pour l'année et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par ce porteur dans l'année. Tout excédent des pertes en capital déductibles par rapport aux gains en capital imposables du porteur pour l'année peut être reporté rétrospectivement sur les trois années d'imposition antérieures ou prospectivement sur toute année d'imposition ultérieure, et être déduit des gains en capital nets imposables réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt.

Le montant de toute perte en capital subie à la disposition d'une action ordinaire par le porteur qui est une société peut être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus par le porteur sur cette action ordinaire (ou toute action qui l'a remplacée), dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt. Des règles similaires peuvent s'appliquer si le porteur est une société par actions qui est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie.

Le porteur qui, tout au long d'une année d'imposition, est une « société privée sous contrôle canadien », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pourrait être tenu de payer un impôt remboursable de 6 2/3 % sur certains revenus de placement, y compris les gains en capital imposables.

Dividendes versés sur les actions ordinaires

Le porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu d'une année d'imposition donnée les dividendes reçus (ou réputés reçus) versés sur les actions ordinaires, à moins que dans le cas de sociétés résidentes canadiennes, de tels dividendes soient désignés comme un produit de disposition ou un gain en capital en raison de l'application d'une règle d'anti-évitement précise.

Dans le cas d'un porteur qui est un particulier (autres que certaines fiducies), de tels dividendes seront soumis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes qui sont habituellement applicables aux dividendes imposables versés à ces personnes par des sociétés canadiennes imposables, y compris les taux bonifiés de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes qui sont désignés à titre de « dividendes admissibles ». Les dividendes admissibles comprendront généralement les dividendes payés par des sociétés canadiennes imposables, comme l'émetteur, lorsque les sociétés ont désigné ces dividendes comme des dividendes admissibles au plus tard au moment de leur versement. Les conseillers ont été avisés que l'émetteur entend désigner tous les dividendes versés sur les actions ordinaires comme des dividendes admissibles à ces fins; toutefois, rien ne garantit que cela sera toujours le cas.

Les dividendes imposables versés à un particulier (autre qu'à certaines fiducies) peuvent être soumis à un impôt minimum de remplacement calculé selon les règles présentées dans la Loi de l'impôt.

Dans le cas d'un porteur qui est une société par actions, les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions ordinaires par le porteur seront généralement inclus dans son revenu brut pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a reçu ces dividendes et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Une « société privée » ou une « société assujétiée », au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt, peut être tenue de payer un impôt remboursable de 33 1/3 % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur des dividendes reçus (ou réputés reçus) sur des actions ordinaires dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement seront examinées par Goodmans LLP, pour le compte de l'émetteur, et par Torys LLP, pour le compte des preneurs fermes. Aucune personne ou société dont la profession ou les activités sont de nature à conférer une valeur à une déclaration faite par une telle personne ou société et dont le nom figure dans le présent prospectus simplifié ou dans un document qui est expressément intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié comme étant une personne ou une société ayant établi ou attesté une partie du présent prospectus simplifié n'a obtenu ni n'obtiendra un intérêt direct ou indirect dans les biens de l'émetteur, d'une personne qui a un lien avec lui ou d'un membre du même groupe que lui. En date des présentes, les associés et les autres avocats de chacun des cabinets dont il est question ci-dessus sont, directement ou indirectement, propriétaires véritables de moins de un pour cent des titres de l'émetteur, des personnes qui ont un lien avec lui et des membres du même groupe que lui. En outre, aucune des personnes et sociétés dont il est question ci-dessus, ni aucun administrateur, associé, membre de la direction ou employé des personnes et des sociétés dont il est question ci-dessus n'a été ou ne doit être élu, nommé ou embauché à titre de fiduciaire, de membre de la direction ou d'employé de l'émetteur, d'une personne qui a un lien avec lui ou d'un membre du même groupe que lui.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs de l'émetteur sont Ernst & Young LLP, Certified Public Accountants, MetroPark, 99 Wood Avenue South, P.O. Box 751, Iselin, New Jersey 08830-0471.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les débentures est Services aux investisseurs Computershare Inc., à son bureau principal situé à Toronto, en Ontario.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les débentures comporte un degré élevé de risque et doit être considéré comme spéculatif pour diverses raisons. Seules les personnes qui peuvent se permettre de perdre la totalité de leur placement devraient investir dans les débentures. Les acquéreurs éventuels sont invités à examiner attentivement tous les renseignements que contiennent le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi ainsi que les risques liés à un placement dans l'émetteur, en particulier les facteurs dont il est question ci-dessous et les risques qui sont expressément traités à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle, avant de décider de faire un placement. Toutes les déclarations concernant l'entreprise de l'émetteur doivent être considérées en tenant compte de ces facteurs de risque. Les investisseurs doivent examiner attentivement l'opportunité pour eux d'investir dans les débentures compte tenu de l'information figurant dans le présent prospectus simplifié et dans les documents intégrés par renvoi ainsi que de leur situation personnelle. Tous les facteurs de risque possibles ne sont pas abordés dans le présent document et dans les documents intégrés par renvoi. Si les risques recensés devaient se concrétiser, ils pourraient avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, la situation financière, les résultats et/ou les activités futures de l'émetteur. D'autres risques et incertitudes dont l'émetteur n'a actuellement pas connaissance ou qu'il considère actuellement comme étant négligeables pourraient aussi avoir sur lui un effet défavorable. Rien ne garantit que l'émetteur sera en mesure de mener à bien la stratégie exposée dans le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi. Aucune déclaration n'est faite ni ne peut être faite concernant le rendement futur de l'émetteur, et rien ne garantit que ce dernier atteindra ses objectifs. Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers professionnels afin d'évaluer les incidences d'un placement dans les débentures, notamment sur les plans fiscal et juridique.

L'émetteur pourrait être dans l'impossibilité de verser l'intérêt dû sur les débentures

La probabilité que les acquéreurs reçoivent les paiements qui leur sont dus aux termes des débentures dépendra de la santé financière de la société, de sa solvabilité et de sa capacité à générer des bénéfices. Les débentures sont subordonnées à la dette de premier rang de la société. Cette subordination pourrait réduire de façon importante la possibilité que les porteurs reçoivent le paiement des montants qui leur sont dus aux termes des débentures.

Marché pour la négociation des débentures

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation de débentures. Bien qu'une demande d'inscription à la cote de la TSX des débentures ait été déposée, rien ne garantit que la TSX approuvera l'inscription à la cote et qu'un marché secondaire pour la négociation des débentures se constituera ou qu'il se maintiendra. De plus, rien ne garantit qu'un tel marché secondaire sera actif.

L'émetteur pourrait être incapable de financer l'achat de débentures lors d'un changement de contrôle

L'émetteur pourrait être tenu d'offrir d'acheter la totalité des débentures en circulation lors d'un changement de contrôle. Toutefois, il est possible que, après un changement de contrôle, l'émetteur n'ait alors pas suffisamment de liquidités pour faire l'achat requis des débentures en circulation ou que les restrictions imposées par d'autres dettes restreignent ces achats. Se reporter à la rubrique « Description des débentures — Changement de contrôle ».

Rachat avant l'échéance

Les débentures pourront être rachetées, au gré de l'émetteur, à compter du 1^{er} novembre 2012 et avant la date d'échéance en tout temps, sur remboursement du capital, avec les intérêts cumulés et impayés. Les porteurs de débentures devraient supposer que cette option de rachat peut être exercée si l'émetteur peut se refinancer à un taux d'intérêt inférieur ou s'il est autrement dans l'intérêt de l'émetteur de racheter les débentures.

Conversion à la suite de certaines opérations

Dans le cas de certaines opérations, chaque débenture deviendra convertible en titres, en espèces ou en biens qui pourront être reçus par un porteur d'actions ordinaires, de la nature et dans des montants de titres, d'espèces ou de biens en lesquels les débentures étaient convertibles immédiatement avant l'opération. Ce changement pourrait réduire de façon importante, voire éliminer, la valeur du privilège de conversion lié aux débentures à l'avenir. Se reporter à la rubrique « Description des débentures — Modalités de conversion — Changements au droit de conversion ».

Risque de crédit

La probabilité que les acquéreurs des débentures touchent les paiements qui leur sont dus aux termes des modalités des débentures dépendra de la santé financière de la société et de sa solvabilité.

Subordination des débentures

Les débentures sont des obligations non garanties de l'émetteur et sont subordonnées, quant au droit de paiement, à la dette de premier rang de l'émetteur. Advenant l'insolvabilité, la faillite, la liquidation, la réorganisation ou la dissolution de l'émetteur, les actifs donnés en garantie pour toute dette de premier rang devront servir à régler les obligations envers les créanciers de cette dette de premier rang avant de servir à régler les obligations de l'émetteur en faveur des porteurs de débentures. Par conséquent, il se pourrait que la totalité ou une grande partie des actifs de l'émetteur ne puisse pas servir à régler les réclamations des porteurs de débentures.

Dilution

L'émetteur peut décider de racheter les débentures en circulation en contrepartie des actions ordinaires ou de rembourser le capital impayé de celles-ci à leur échéance en émettant des actions ordinaires supplémentaires. L'émission d'actions ordinaires supplémentaires pourrait avoir un effet de dilution pour les actionnaires et avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires.

Rendements actuels de titres similaires

Le rendement actuel de titres similaires aura une incidence sur la valeur marchande des débentures. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des débentures diminuera ou augmentera selon que les rendements obtenus sur des titres similaires augmenteront ou diminueront.

Admissibilité aux fins de placement

L'émetteur s'efforcera de faire en sorte que les débentures et les actions ordinaires demeurent des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf, dans le cas des débentures, un régime de participation différée aux bénéfices auquel l'émetteur, ou un employeur ayant un lien de dépendance avec l'émetteur, a cotisé), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des CELI. Aucune assurance ne peut être donnée à cet égard. La loi de l'impôt impose des pénalités à de tels régimes qui acquièrent ou détiennent des placements non admissibles.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. En général, ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certaines provinces et dans certains territoires, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié de Student Transportation Inc. (anciennement Student Transportation of America Ltd.) daté du 14 juin 2010 relatif à l'émission et à la vente de débentures convertibles subordonnées non garanties. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de Student Transportation of America Ltd. daté du 24 septembre 2009 portant sur les bilans consolidés de Student Transportation of America Ltd. aux 30 juin 2009 et 2008, et sur les états consolidés des résultats, du résultat étendu, des capitaux propres et des flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 30 juin 2009.

MetroPark, New Jersey
Le 14 juin 2010

(signé) Ernst & Young LLP
Experts-comptables autorisés

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR

Le 14 juin 2010

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

STUDENT TRANSPORTATION INC.

Par : (signé) DENIS J. GALLAGHER
Chef de la direction

Par : (signé) PATRICK J. WALKER
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) VICTOR WELLS
Administrateur

Par : (signé) GEORGE J. ROSSI
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 14 juin 2010

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) ELIAN TERNER

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) GLENN GATCLIFFE

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

MARCHÉS FINANCIERS
WELLINGTON WEST INC.

Par : (signé) BRUCE MOORE

Par : (signé) MICHAEL CLABBY

Par : (signé) NOAM SILBERSTEIN

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) GRAHAM FELL

VALEURS MOBILIÈRES CORMARK INC.

Par : (signé) ROBERT PENTELIUK